

A. SEANCE PUBLIQUE

1. Règlement d'ordre intérieur du Conseil Communal - mise à jour.
2. Règlement communal relatif à l'exercice et à l'organisation des activités ambulantes sur les marchés publics et le domaine public.
3. Biens d'une expulsion - Décision à prendre.
4. Biens d'une expulsion - Décision à prendre.
5. Engagement d'un ouvrier qualifié polyvalent chauffeur - Principe et conditions.
6. Accord subséquent conclu sur base de l'accord cadre concernant la mutualisation de moyens humains entre la Province de Luxembourg et la Ville – Mise à disposition d'un architecte en appui du service urbanisme.
7. Biens mobiliers saisis ou abandonnés sur la voie publique – Véhicules « épaves » - Proposition de reprise des véhicules à l'Institut Provincial de Formation.
8. Proposition de convention à conclure avec le Parc Naturel de Gaume dans le cadre de la Conférence Luxembourgeoise des Elus - Approbation.
9. Désignation d'un auteur de projet pour le plan d'investissement communal 2022-2024 - Approbation des conditions et du mode de passation.
10. Convention entre la commune et l'organisme auquel elle cède des gobelets réutilisables - approbation.
11. Plaines de vacances printemps 2022 - Accord de principe, organisation générale, recrutement de l'équipe d'animation.
12. Plaines de vacances été 2022 - Accord de principe et recrutement de l'équipe d'animation.
13. Accueil des enfants durant leur temps libre - Formations continues - Contrat d'intervention avec l'ASBL Goodplanet - Approbation.
14. Conseil Consultatif des Aînés - Désignation des membres et reprise du CCA.
15. Biblio'Nef : organisation de la semaine "Du roman à l'écran : chapitre XIV".
16. 6e édition de La Marche des Philosophes en Gaume du 26 mars au 6 avril 2022 - Octroi d'une subvention en numéraire.
17. Partenariat avec Infor Jeunes Luxembourg – « Action Job Etudiants » - Mise à disposition de la Biblio'Nef, le 2 mars 2022.
18. ASBL « Golf Découverte » - Demande de la SA BNP Paribas Fortis d'une convention tripartite à annexer à l'acte de crédit hypothécaire.
19. Requête de Madame Laetitia PETIT - Demande d'autorisation pour la réalisation d'une façade isolante par l'extérieur débordant sur le domaine public communal - Habitation sise rue de Bohez 28 à 6760 Ethe.
20. Divers et communications - Ordonnances de police et/ou arrêtés de police pris d'urgence par le Bourgmestre.

CONSEIL COMMUNAL EN DATE DU 24 FEVRIER 2022.

La séance débute à 20h02'.

Présents :

François CULOT, Bourgmestre, Président ;
Vincent WAUTHOZ, Nathalie VAN DE WOESTYNE, Alain CLAUDOT,
Hugues BAILLOT, Échevins ;
Etienne CHALON, Philippe LEGROS, Christophe GAVROY, Annick VAN DEN ENDE,
Sébastien MICHEL, Michel MULLENS, Virginie ANDRE, André GILLARDIN,
Jean Pierre PAILLOT, Pascal MASSART, Benoît PERFRANCESCHI, Jean-François BODY,
Hamza YILMAZ, Conseillers ;
Marthe MODAVE, Directrice Générale, Secrétaire de séance.

Excusés :

Nicolas SCHILTZ, Président du CPAS (voix consultative) ;
Elodie BAUDRY, Conseillère.

A) SEANCE PUBLIQUE

Conformément aux articles L.1122-11 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et au Décret du 15 juillet 2021 modifiant certaines dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation en vue de permettre les réunions à distance des organes, la présente réunion a lieu **de manière virtuelle, par vidéoconférence**, dans le cadre des mesures pour limiter la propagation du Coronavirus COVID19.

La phase fédérale d'urgence liée à l'épidémie de coronavirus est toujours activée (cf. Arrêté ministériel du 13 mars 2020 portant le déclenchement de la phase fédérale concernant la coordination et la gestion de la crise coronavirus COVID-19). La situation épidémiologique appelle à la prudence et à la vigilance.

L'outil numérique utilisé aux fins de la réunion est Zoom meeting qui est un logiciel propriétaire de visioconférence développé par Zoom Video Communications.

Avant d'aborder les points inscrits à l'ordre du jour, Monsieur le Président excuse l'absence de Madame Elodie BAUDRY.

Monsieur le Président déclare que Monsieur le Président du Centre Public d'Action Sociale arrivera en retard, celui-ci ayant un Conseil au CPAS de Meix-devant-Virton.

Monsieur Alain CLAUDOT, Echevin, se retire.

Madame Annie GOFFIN, Echevine, prend siège à 20h04'.

Monsieur Alain CLAUDOT, Echevin, reprend siège.

Monsieur Denis LACAVE, Conseiller, ayant des difficultés techniques (caméra) pour se connecter, Monsieur le Président propose de commencer ; aucune conseiller ne s'oppose à cela.

1. RÈGLEMENT D'ORDRE INTÉRIEUR DU CONSEIL COMMUNAL - MISE À JOUR.

Suite à un problème de son, Monsieur Christophe GAVROY, Conseiller, se retire à 20h09'.

Monsieur Christophe GAVROY, Conseiller, reprend siège à 20h11'.

Monsieur Denis LACAVE, Conseiller, prend siège à 20h13'.

Après diverses interventions,

LE CONSEIL,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus précisément l'article L1122-18 qui stipule que le Conseil communal adopte un règlement d'ordre intérieur ;

Vu le Décret du 15 juillet 2021 modifiant certaines dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation en vue de permettre les réunions à distance des organes ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 23 septembre 2021 portant exécution des articles L6511-1 à L6511-3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu sa délibération prise en date du 12 février 2020 adoptant le règlement d'ordre intérieur du Conseil communal ;

Considérant que le Décret du 15 juillet 2021 modifiant certaines dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation en vue de permettre les réunions à distance des organes est entré en vigueur le 01 octobre 2021, qu'il organise le cadre des réunions à distance des organes et donc du Conseil communal, lequel cadre doit être précisé via le règlement d'ordre intérieur du Conseil communal ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré, *UNANIME*,

ARRETE :

TITRE I – LE FONCTIONNEMENT DU CONSEIL COMMUNAL

Chapitre 1^{er} – Le tableau de préséance

Section unique – L'établissement du tableau de préséance

Article 1er – Il est établi un tableau de préséance des conseillers communaux dès après l'installation du Conseil communal.

Article 2 - Sous réserve de l'article L1123-5, paragraphe 3, alinéa 3 du CDLD relatif au bourgmestre empêché, le tableau de préséance est réglé d'après l'ordre d'ancienneté des conseillers, à dater de leur première entrée en fonction, et, en cas d'ancienneté égale, d'après le nombre des votes obtenus lors de la dernière élection.

Seuls les services ininterrompus en qualité de conseiller titulaire sont pris en considération pour déterminer l'ancienneté de service, toute interruption entraînant la perte définitive de l'ancienneté acquise.

Les conseillers qui n'étaient pas membres du Conseil sortant figurent en bas de tableau, classés d'après le nombre de votes obtenus lors de la dernière élection.

Article 3 – Par nombre de votes obtenus, on entend : le nombre de votes attribués individuellement à chaque candidat.

En cas de parité de votes obtenus par deux conseillers d'égale ancienneté de service, la préséance est réglée selon le rang qu'ils occupent sur la liste s'ils ont été élus sur la même liste, ou selon l'âge qu'ils ont au jour de l'élection s'ils ont été élus sur des listes différentes, la priorité étant alors réservée au conseiller le plus âgé.

Article 4 – L'ordre de préséance des conseillers communaux est sans incidence sur les places à occuper par les conseillers communaux pendant les séances du Conseil. Il n'a pas non plus d'incidence protocolaire.

Chapitre 2 – Les réunions du Conseil communal

Section 1 - La fréquence des réunions du Conseil communal

Article 5 - Le Conseil communal se réunit toutes les fois que l'exigent les affaires comprises dans ses attributions et au moins dix fois par an.

Lorsqu'au cours d'une année, le Conseil s'est réuni moins de dix fois, durant l'année suivante, le nombre de conseillers requis à l'article 8 du présent règlement (en application de l'article L1122-12, al. 2 du CDLD), pour permettre la convocation du Conseil est réduit au quart des membres du Conseil communal en fonction.

Section 2 - La compétence de décider que le Conseil communal se réunira

Article 6 - Sans préjudice des articles 7 et 8, la compétence de décider que le Conseil communal se réunira tel jour, à telle heure, appartient au Collège communal.

Les réunions physiques se tiennent dans la salle du Conseil communal, sis à l'hôtel de Ville rue Charles Magnette 17-19 à 6760 Virton, à moins que le Collège n'en décide autrement - par décision spécialement motivée -, pour une réunion déterminée.

Par dérogation, les réunions peuvent se tenir à distance en situation extraordinaire, telle que définie à l'article L6511, par. 1er, 2° CDLD, suivant les modalités suivant dans le présent ROI.

Article 7 - Lors d'une de ses réunions, le Conseil communal – si tous ses membres sont présents/connectés – peut décider à l'unanimité que, tel jour, à telle heure, il se réunira à nouveau afin de terminer l'examen, inachevé, des points inscrits à l'ordre du jour.

Article 8 - Sur la demande d'un tiers des membres du Conseil communal en fonction ou – en application de l'article 5, alinéa 2, du présent règlement et conformément à l'article L1122-12, alinéa 2, du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation – sur la demande du quart des membres du Conseil communal en fonction, le Collège communal est tenu de le convoquer aux jour et heure indiqués.

Lorsque le nombre des membres du Conseil communal en fonction n'est pas un multiple de trois ou de quatre, il y a lieu, pour la détermination du tiers ou du quart, d'arrondir à l'unité supérieure le résultat de la division par trois ou par quatre.

Section 3 - La compétence de décider de l'ordre du jour des réunions du Conseil communal

Article 9 - Sans préjudice des articles 11 et 12, la compétence de décider de l'ordre du jour des réunions du Conseil communal appartient au Collège communal.

Article 10 - Chaque point à l'ordre du jour est indiqué avec suffisamment de clarté et est accompagné d'une note de synthèse explicative.

Chaque point de l'ordre du jour donnant lieu à une décision doit être accompagné par un projet de délibération.

Article 11 - Lorsque le Collège communal convoque le Conseil communal sur la demande d'un tiers ou d'un quart de ses membres en fonction, l'ordre du jour de la réunion du Conseil communal comprend, par priorité, les points indiqués par les demandeurs de la réunion.

Article 12 - Tout membre du Conseil communal peut demander l'inscription d'un ou de plusieurs points supplémentaires à l'ordre du jour d'une réunion du Conseil, étant entendu :

- a) que toute proposition étrangère à l'ordre du jour doit être remise au bourgmestre ou à celui qui le remplace, en main propre, par courrier postal ou par voie électronique à son adresse @virton.be au moins cinq jours francs avant la réunion du Conseil communal ;
- b) que lorsqu'une demande d'inscription de point supplémentaire est remise avant l'envoi de la convocation, celle-ci est frappée automatiquement de caducité si l'ordre du jour comporte un point sur le même objet ou un objet similaire. Dans le cas contraire la demande est prise en considération. Le Collège est le seul juge et, dans tous les cas, avertit le conseiller ou la conseillère de sa décision en même temps que l'envoi de la convocation.
- c) qu'elle doit être accompagnée d'une note explicative ou de tout document propre à éclairer le Conseil communal ;
- d) que, si elle donne lieu à décision, elle doit être accompagnée d'un projet de délibération, conformément à l'article 10 du présent règlement ;
- e) qu'il est interdit à un membre du Collège communal de faire usage de cette faculté ;
- f) que l'auteur de la proposition présente son point lors de la réunion du Conseil communal.

En l'absence de l'auteur de la proposition pour présenter son point lors de la réunion du Conseil communal, ledit point n'est pas examiné.

Par « cinq jours francs », il y a lieu d'entendre cinq jours de vingt-quatre heures, cela signifiant que le jour de la réception de la proposition étrangère à l'ordre du jour par le Bourgmestre ou par celui qui le remplace et celui de la réunion du Conseil communal ne sont pas compris dans le délai.

Le Bourgmestre ou celui qui le remplace transmet sans délai les points complémentaires de l'ordre du jour de la réunion du Conseil communal à ses membres.

Section 4 - L'inscription, en séance publique ou en séance à huis clos, des points de l'ordre du jour des réunions du Conseil communal

Article 13 - Sans préjudice des articles 14 et 15, les réunions du Conseil communal sont publiques.

La partie publique de la réunion à distance du Conseil communal est obligatoirement diffusée en direct, un lien permettant d'assister au Conseil communal sur Youtube est affiché sur le site internet de la Ville ainsi que sur la page Facebook de la Ville. La diffusion est interrompue à chaque fois que le huis clos est prononcé.

Le Président de séance veille au respect de la présente disposition.

Article 13 bis - En cas de réunion à distance, au moment du prononcé du huis clos et à la demande du président de séance, chaque membre s'engage, individuellement et à haute voix, au respect des conditions nécessaires au secret des débats durant tout le huis clos.

Article 14 - Sauf lorsqu'il est appelé à délibérer du budget, d'une modification budgétaire ou des comptes, le Conseil communal, statuant à la majorité des deux tiers de ses membres présents/connectés, peut, dans l'intérêt de l'ordre public et en raison des inconvénients graves qui résulteraient de la publicité, décider que la réunion du Conseil ne sera pas publique.

Lorsque le nombre des membres du Conseil communal présents n'est pas un multiple de trois, il y a lieu, pour la détermination des deux tiers, d'arrondir à l'unité supérieure le résultat de la division par trois suivie de la multiplication par deux.

Article 15 - La réunion du Conseil communal n'est pas publique lorsqu'il s'agit de questions de personnes.

Dès qu'une question de ce genre est soulevée, le président prononce le huis clos.

Article 16 - Lorsque la réunion du Conseil communal n'est pas publique, seuls peuvent être présents/connectés :

- les membres du Conseil,
- le Président du Conseil de l'action sociale^[1] et, le cas échéant, l'échevin désigné hors Conseil conformément à l'article L1123-8, paragraphe 2, alinéa 2, du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation,
- le Directeur général,
- le cas échéant, toute personne dont la présence est requise en vertu d'une disposition légale ou réglementaire,
- et, s'il y a lieu, des personnes appelées pour exercer une tâche professionnelle.

Article 17 - Sauf en matière disciplinaire, la séance à huis clos ne peut avoir lieu qu'après la séance publique.

S'il paraît nécessaire, pendant la séance publique, de continuer l'examen d'un point en séance à huis clos, la séance publique peut être interrompue, à cette seule fin.

Section 5 - Le délai entre la réception de la convocation par les membres du Conseil communal et sa réunion

Article 18 - Sauf les cas d'urgence, la convocation se fait par courrier électronique à l'adresse électronique personnelle visée à l'article 19bis du présent règlement, au moins sept jours francs avant celui de la réunion ; elle contient l'ordre du jour.

Ce délai est ramené à deux jours francs lorsqu'il s'agit des deuxième et troisième convocations du Conseil communal, dont il est question à l'article L1122-17, alinéa 3, du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Par « sept jours francs » et par « deux jours francs », il y a lieu d'entendre respectivement, sept jours de vingt-quatre heures et deux jours de vingt-quatre heures, cela signifiant que le jour de la réception de la convocation par les membres du Conseil communal et celui de sa réunion ne sont pas compris dans le délai.

Sans préjudice des articles 20 et 22, les documents visés au présent article peuvent être transmis par écrit et à domicile si le mandataire en a fait la demande par écrit ou si la transmission par courrier ou par voie électronique est techniquement impossible.

Lorsque la réunion se tient à distance, la convocation qui est envoyée aux membres du Conseil communal :

- mentionne les raisons justifiant la tenue d'une réunion à distance ;
- mentionne la dénomination commerciale de l'outil numérique utilisé aux fins de la réunion ;
- contient une brève explication technique de la manière dont le membre procède pour se connecter et participer à la réunion.

Article 19 – Pour l'application de l'article 18, dernier alinéa, du présent règlement et de la convocation « à domicile », il y a lieu d'entendre ce qui suit : la convocation est portée au domicile des conseillers.

Par « domicile », il y a lieu d'entendre l'adresse d'inscription du conseiller au registre de population.

Chaque conseiller indiquera de manière précise la localisation de sa boîte aux lettres.

A défaut de la signature du conseiller en guise d'accusé de réception, le dépôt de la convocation dans la boîte aux lettres désignée, attesté par un agent communal, sera valable.

Article 19bis - Conformément à l'article L1122-13, paragraphe 1^{er}, alinéa 3, la commune met à disposition des conseillers une adresse électronique personnelle.

Le conseiller communal, dans l'utilisation de cette adresse, s'engage à :

- ne faire usage de l'adresse électronique mise à disposition que dans le strict cadre de l'exercice de sa fonction de conseiller communal ou d'éventuelles fonctions dérivées au sens du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
- ne diffuser à aucun tiers, quel qu'il soit, les codes d'accès et données de connexion (nom d'utilisateur et mot de passe) liés à l'adresse dont question, ceux-ci étant strictement personnels ;
- ne pas utiliser son compte de messagerie à des fins d'archivage et, pour cela, vider régulièrement l'ensemble des dossiers liés à son compte (boîte de réception, boîte d'envoi, brouillons, éléments envoyés, ...). L'espace de stockage maximal autorisé par adresse électronique est de 50 Gb ou 50000 mégabytes (Mb). L'envoi de pièces attachées est limité à 25 mégabytes (Mb) par courrier électronique ;
- prendre en charge la configuration de son (ses) ordinateur(s) personnel(s) et des autres appareils permettant d'accéder à sa messagerie électronique ;

- s'équiper des outils de sécurité nécessaires pour prévenir les attaques informatiques et bloquer les virus, spam et logiciels malveillants ;
- assumer toutes les conséquences liées à un mauvais usage de sa messagerie électronique ou à l'ouverture de courriels frauduleux ;
- ne pas utiliser l'adresse électronique mise à disposition pour envoyer des informations et messages en tous genres au nom de la commune ;
- mentionner au bas de chacun des messages envoyés l'avertissement (disclaimer) suivant : *« le présent courriel n'engage que son expéditeur et ne peut être considéré comme une communication officielle de la Ville/Commune de Virton. Toute correspondance officielle de la commune est revêtue à la fois de la signature du Bourgmestre ou du membre du Collège qu'il délègue, ainsi que de celle du Directeur général ou de l'agent qu'il délègue ».*

Pour la tenue des réunions à distance et uniquement si le mandataire ne dispose pas de matériel personnel pour se connecter, la commune met à sa disposition ledit matériel dans les locaux de l'administration communale.

Section 6 - La mise des dossiers à la disposition des membres du Conseil communal

Article 20 - Sans préjudice de l'article 22, pour chaque point de l'ordre du jour des réunions du Conseil communal, toutes les pièces se rapportant à ce point – en ce compris le projet de délibération et la note de synthèse explicative visés à l'article 10 du présent règlement – sont mises à la disposition, sans déplacement, des membres du Conseil, et ce, dès l'envoi de l'ordre du jour.

Cette consultation pourra être exercée par voie électronique, moyennant attribution à chaque conseiller communal d'un nom d'utilisateur et d'un mot de passe, afin d'en sécuriser l'accès.

Durant les heures d'ouverture des bureaux, les membres du Conseil communal peuvent consulter ces pièces au secrétariat communal.

Article 21 - Le directeur général ou le fonctionnaire désigné par lui, ainsi que le directeur financier ou le fonctionnaire désigné par lui, se tiennent à la disposition des conseillers afin de leur donner des explications techniques nécessaires à la compréhension des dossiers dont il est question à l'article 20 du présent règlement, et cela pendant deux périodes précédant la séance du Conseil communal, l'une durant les heures normales d'ouverture de bureaux, et l'autre en dehors de ces heures.

Le Directeur Général ou le fonctionnaire désigné par lui, ainsi que le directeur financier ou le fonctionnaire désigné par lui, seront disponibles tous les jours ouvrables entre la convocation et la tenue du Conseil de 09h00' à 11h30' et de 13h30' à 16h00' uniquement sur rendez-vous et le mardi précédant le Conseil de 17h00' à 18h00' uniquement sur rendez-vous.

Les membres du Conseil communal désireux que pareilles informations leur soient fournies peuvent prendre rendez-vous avec le fonctionnaire communal concerné afin de déterminer à quel moment précis au cours de la période envisagée ils lui feront visite, et ce, afin d'éviter que plusieurs conseillers sollicitent en même temps des explications techniques sur des dossiers différents.

Article 22 - Au plus tard sept jours francs avant la réunion au cours de laquelle le Conseil communal est appelé à délibérer du budget, d'une modification budgétaire ou des comptes, le

Collège communal remet à chaque membre du Conseil communal un exemplaire du projet de budget, du projet de modification budgétaire ou des comptes.

Par « sept jours francs », il y a lieu d'entendre sept jours de vingt-quatre heures, cela signifiant que le jour de la réception du projet de budget, du projet de modification budgétaire ou des comptes par les membres du Conseil communal et celui de sa réunion ne sont pas compris dans le délai.

Le projet est communiqué tel qu'il sera soumis aux délibérations du Conseil communal, dans la forme prescrite, et accompagné des annexes requises pour son arrêt définitif, à l'exception, pour ce qui concerne les comptes, des pièces justificatives.

Le projet de budget et les comptes sont accompagnés d'un rapport. Le rapport comporte une synthèse du projet de budget ou des comptes. En outre, le rapport qui a trait au budget définit la politique générale et financière de la commune ainsi que tous les éléments utiles d'information, et celui qui a trait aux comptes synthétise la gestion des finances communales durant l'exercice auquel ces comptes se rapportent.

Avant que le Conseil communal délibère, le Collège communal commente le contenu du rapport.

Pour les comptes, outre le rapport évoqué ici, est également jointe la liste des adjudicataires des marchés de travaux, de fournitures ou de services pour lesquels le Conseil a choisi le mode de passation et a fixé les conditions, conformément à l'article L1312-1, alinéa 1^{er} du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Section 7 - L'information à la presse et aux habitants

Article 23 - Les lieu, jour et heure et l'ordre du jour des réunions du Conseil communal sont portés à la connaissance du public par voie d'affichage à la maison communale, dans les mêmes délais que ceux prévus aux articles L1122-13, L1122-23 et L1122-24, alinéa 3, du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, relatifs à la convocation du Conseil, ainsi que par un avis diffusé sur le site internet de la commune, à l'exception des points portés à huis clos.

Cet avis précise en outre les modalités de connexion du public en cas de réunion à distance.

La presse et les habitants intéressés de la commune sont, à leur demande et dans un délai utile, informés de l'ordre du jour des réunions du Conseil communal. Le délai utile ne s'applique pas pour des points qui sont ajoutés à l'ordre du jour après l'envoi de la convocation conformément à l'article L1122-13 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

A la demande des personnes intéressées, la transmission de l'ordre du jour peut s'effectuer par voie électronique à l'exception des points à huis-clos.

Section 8 - La compétence de présider les réunions du Conseil communal

Article 24 – Sans préjudice de la norme prévue à l'article L1122-15 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation pour la période antérieure à l'adoption du pacte de majorité par le Conseil communal, la compétence de présider les réunions du Conseil communal appartient au bourgmestre, à celui qui le remplace, ou le cas échéant, au président d'assemblée tel que désigné en vertu de l'article L1122-34, paragraphe 3 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Lorsque le Bourgmestre n'est pas présent dans la salle de réunion à l'heure fixée par la convocation/connecté à la réunion virtuelle à l'heure fixée dans la convocation en cas de réunion à distance, il y a lieu :

- de considérer qu'il est absent ou empêché, au sens de l'article L1123-5 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation,
- et de faire application de cet article.

Lorsque le Président, désigné conformément à l'article L1122-34 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, n'est pas présent dans la salle de réunion à l'heure fixée par la convocation/ connecté à la réunion virtuelle à l'heure fixée dans la convocation en cas de réunion à distance, il est remplacé par le bourgmestre ou celui qui le remplace.

Section 8bis – Quant à la présence du directeur général

Article 24bis - Lorsque le Directeur Général n'est pas présent dans la salle de réunion dans un délai de 15 minutes après l'heure fixée par la convocation/connecté à la réunion virtuelle à l'heure fixée dans la convocation en cas de réunion à distance ou lorsqu'il doit quitter la séance/ se déconnecter parce qu'il se trouve en situation d'interdiction (CDLD, art. L1122-19), le Conseil communal désigne un de ses membres pour assurer le secrétariat de la séance, selon les modalités suivantes : désignation du volontaire qui se présente, ou à défaut désignation du conseiller le plus jeune.

Section 9 - La compétence d'ouvrir et de clore les réunions du Conseil communal

Article 25 - La compétence d'ouvrir et de clore les réunions du Conseil communal appartient au président.

La compétence de clore les réunions du Conseil communal comporte celle de les suspendre.

Article 26 - Le président doit ouvrir les réunions du Conseil communal au plus tard un quart d'heure après l'heure fixée par la convocation.

Article 27 - Lorsque le président a clos une réunion du Conseil communal :

- a) celui-ci ne peut plus délibérer valablement ;
- b) la réunion ne peut pas être rouverte.

Section 10 - Le nombre de membres du Conseil communal devant être présents/connectés pour qu'il puisse délibérer valablement

Article 28 - Sans préjudice de l'article L1122-17, alinéa 2, du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le Conseil communal ne peut prendre de résolution si la majorité de ses membres en fonction n'est présente.

En cas de réunion virtuelle, l'identification certaine de chaque participant sera assurée par la visualisation constante de chacun d'entre eux (webcam...) sous le contrôle du Directeur général, secondé, le cas échéant, par la personne qu'il désigne (informaticien ...).

Ce contrôle sera effectué au minimum lors des votes: si, à ce moment, un conseiller à débranché son micro ou sa caméra, il sera considéré comme ayant quitté la séance.

Par « la majorité de ses membres en fonction », il y a lieu d'entendre :

- la moitié plus un demi du nombre des membres du Conseil communal en fonction, si ce nombre est impair ;

- la moitié plus un du nombre des membres du Conseil en fonction, si ce nombre est pair.

Article 29 - Lorsque, après avoir ouvert la réunion du Conseil communal, le Président constate que la majorité de ses membres en fonction n'est pas présente ou connectée en cas de réunion à distance, il la clôt immédiatement.

De même, lorsque, au cours de la réunion du Conseil communal, le président constate que la majorité de ses membres en fonction n'est plus présente, il la clôt immédiatement.

Section 11 - La police des réunions du Conseil communal

Sous-section 1ère - Disposition générale

Article 30 - La police des réunions du Conseil communal appartient au Président.

Sous-section 2 - La police des réunions du Conseil communal à l'égard du public

Article 31 - Le Président peut, après en avoir donné l'avertissement, faire expulser à l'instant du lieu de l'auditoire tout individu qui donnera des signes publics soit d'approbation, soit d'improbation, ou excitera au tumulte de quelque manière que ce soit.

Le Président peut, en outre, dresser procès-verbal à charge du contrevenant, et le renvoyer devant le tribunal de Police qui pourra le condamner à une amende d'un à quinze euros ou à un emprisonnement d'un à trois jours, sans préjudice d'autres poursuites, si le fait y donne lieu.

Sous-section 3 - La police des réunions du Conseil communal à l'égard de ses membres

Article 32 - Le président intervient:

- de façon préventive, en accordant la parole, en la retirant au membre du Conseil communal qui persiste à s'écarter du sujet, en mettant aux voix les points de l'ordre du jour ;
- de façon répressive, en retirant la parole au membre du Conseil qui trouble la sérénité de la réunion, en le rappelant à l'ordre, en suspendant la réunion ou en la levant. Sont notamment considérés comme troublant la sérénité de la réunion du Conseil communal, ses membres :
 1. qui prennent la parole sans que le président la leur ait accordée,
 2. qui conservent la parole alors que le président la leur a retirée,
 3. ou qui interrompent un autre membre du Conseil pendant qu'il a la parole.

Tout membre du Conseil communal qui a été rappelé à l'ordre peut se justifier, après quoi le président décide si le rappel à l'ordre est maintenu ou retiré.

Enfin, le président pourra également exclure le membre du Conseil de la réunion si celui-ci excite au tumulte de quelque manière que ce soit.

Article 33 - Plus précisément, en ce qui concerne l'intervention du Président de façon préventive, celui-ci, pour chaque point de l'ordre du jour :

- a) le commente ou invite à le commenter ;

- b) accorde la parole aux membres du Conseil communal qui la demandent, étant entendu qu'il l'accorde selon l'ordre des demandes et, en cas de demandes simultanées, selon l'ordre du tableau de préséance tel qu'il est fixé au Titre I, Chapitre 1^{er} du présent règlement ;
- c) clôt la discussion ;
- d) circonscrit l'objet du vote et met aux voix, étant entendu que le vote porte d'abord sur les modifications proposées au texte initial.

Les points de l'ordre du jour sont discutés dans l'ordre indiqué par celui-ci, à moins que le Conseil communal n'en décide autrement.

Les membres du Conseil communal ne peuvent pas demander la parole plus de deux fois à propos du même point de l'ordre du jour, sauf si le Président en décide autrement.

Sous-section 4 – L'enregistrement des séances publiques du Conseil communal

En ce qui concerne les conseillers communaux

Article 33bis - Pour la bonne tenue de la séance, et pour permettre aux conseillers communaux de participer aux débats sereinement et avec toute la concentration requise, la prise de sons et/ou d'images est interdite aux membres du Conseil.

Enregistrement par une tierce personne

Article 33ter - Pendant les séances publiques du Conseil communal, la prise de sons et/ou d'images est autorisée aux personnes extérieures au Conseil communal ainsi qu'aux journalistes professionnels agréés par l'Association générale des journalistes professionnels de Belgique.

Restrictions – Interdictions

Article 33quater - Les prises de sons et/ou d'images ne peuvent porter atteinte aux droits des personnes présentes (droit à l'image, RGPD, ...).

Les photos et/ou images ne peuvent en aucun cas être dénigrantes ou diffamatoires et doivent avoir un rapport avec la fonction ou le métier exercé par la personne photographiée et/ou filmée.

La prise de sons et/ou d'images d'une séance publique du Conseil communal ne peut nuire à la tenue de celle-ci, auquel cas des mesures de police pourraient alors être prises par le Bourgmestre ou le Président de l'assemblée sur base de l'article L1122-25 du CDLD.

Article 33quinquies –Sauf empêchement lié à des questions d'ordre technique, matérielle ou de personnel, les séances publiques du Conseil communal et des réunions conjointes du Conseil communal et du Conseil de l'action sociale sont retransmises en direct vidéo sur le site internet de la Ville ou un réseau social.

Section 12 - La mise en discussion de points non-inscrits à l'ordre du jour de la réunion du Conseil communal

Article 34 - Aucun point non inscrit à l'ordre du jour de la réunion du Conseil communal ne peut être mis en discussion, sauf dans les cas d'urgence où le moindre retard pourrait occasionner du danger.

L'urgence est déclarée par les deux tiers au moins des membres du Conseil communal présents/connectés ; leurs noms sont insérés au procès-verbal de la réunion.

Lorsque le nombre des membres du Conseil communal présents/ connectés n'est pas un multiple de trois, il y a lieu, pour la détermination des deux tiers, d'arrondir à l'unité supérieure le résultat de la division par trois suivie de la multiplication par deux.

Section 13 - Le nombre de membres du Conseil communal devant voter en faveur de la proposition pour que celle-ci soit adoptée

Sous-section 1ère - Les résolutions autres que les nominations et les présentations de candidats

Article 35 - Les résolutions sont prises à la majorité absolue des suffrages ; en cas de partage, la proposition est rejetée.

Par « la majorité absolue des suffrages », il y a lieu d'entendre :

- la moitié plus un demi du nombre des votes, si ce nombre est impair ;
- la moitié plus un du nombre des votes, si ce nombre est pair.

Pour la détermination du nombre des votes, n'interviennent pas :

- les abstentions,
- et, en cas de scrutin secret, les bulletins de vote nuls.

En cas de scrutin secret, un bulletin de vote est nul lorsqu'il comporte une indication permettant d'identifier le membre du Conseil communal qui l'a déposé.

Sous-section 2 - Les nominations et les présentations de candidats

Article 36 - En cas de nomination ou de présentation de candidats, si la majorité absolue n'est pas obtenue au premier tour du scrutin, il est procédé à un scrutin de ballottage entre les candidats qui ont obtenu le plus grand nombre de voix.

A cet effet, le Président dresse une liste contenant deux fois autant de noms qu'il y a de nominations ou de présentations à faire.

Les suffrages ne peuvent être donnés qu'aux candidats portés sur cette liste.

La nomination ou la présentation a lieu à la pluralité des voix. En cas de parité des voix, le plus âgé des candidats est préféré.

Section 14 - Vote public ou scrutin secret

Sous-section 1^{ère} - Le principe

Article 37 - Sans préjudice de l'article 38, le vote est public.

Article 38 - Les présentations de candidats, les nominations aux emplois, les mises en disponibilité, les suspensions préventives dans l'intérêt du service et les sanctions disciplinaires font l'objet d'un scrutin secret.

Sous-section 2 - Le vote public

Article 39 - Lorsque le vote est public, les membres du Conseil communal votent à haute voix.

Article 40 – Les membres du Conseil votent selon le tableau de préséance en commençant par les membres du Collège communal dans l'ordre de leur désignation, le président votant en dernier lieu.

Article 41 - Après chaque vote public, le président proclame le résultat de celui-ci.

Article 42 - Lorsque le vote est public, le procès-verbal de la réunion du Conseil communal indique, pour chaque membre du Conseil, s'il a voté en faveur de la proposition ou s'il a voté contre celle-ci ou s'il s'est abstenu.

Sous-section 3 - Le scrutin secret

Article 43 - En cas de scrutin secret:

a) le secret du vote est assuré par l'utilisation de bulletins de vote préparés de façon telle que pour voter, les membres du Conseil communal n'aient plus, sauf s'ils ont décidé de s'abstenir, qu'à noircir un cercle ou à tracer une croix sur un cercle sous « oui » ou qu'à noircir un ou plusieurs cercles ou à tracer une croix sur un ou plusieurs cercles sous « non » ;

b) l'abstention se manifeste par le dépôt d'un bulletin de vote blanc, c'est-à-dire d'un bulletin de vote sur lequel le membre du Conseil communal n'a noirci aucun cercle ou n'a tracé une croix sur aucun cercle.

En cas de réunion à distance, les votes au scrutin sont adressés au Directeur général, par voie électronique, depuis l'adresse électronique visée à l'article L1122-13 du même Code. Le Directeur général se charge d'anonymiser les votes dont il assure le caractère secret dans le respect du secret professionnel visé à l'article 458 du Code pénal.

Article 44 - En cas de scrutin secret :

- a) pour le vote et pour le dépouillement, le bureau est composé du président et des deux membres du Conseil communal les plus jeunes;
- b) avant qu'il ne soit procédé au dépouillement, les bulletins de vote déposés sont comptés; si leur nombre ne coïncide pas avec celui des membres du Conseil communal ayant pris part au vote, les bulletins de vote sont annulés et les membres du Conseil sont invités à voter une nouvelle fois;
- c) tout membre du Conseil communal est autorisé à vérifier la régularité du dépouillement.

En cas de réunion à distance, c'est le Directeur général qui assure le rôle du bureau; il transmet les résultats anonymes du vote au président qui les proclame.

Article 45 - Après chaque scrutin secret, le président proclame le résultat de celui-ci.

Section 15 - Le contenu du procès-verbal des réunions du Conseil communal

Article 46 - Le procès-verbal des réunions du Conseil communal reprend, dans l'ordre chronologique, tous les objets mis en discussion ainsi que la suite réservée à tous les points

pour lesquels le Conseil n'a pas pris de décision. De même, il reproduit clairement toutes les décisions.

Le procès-verbal contient donc :

- le texte complet, y compris leur motivation, de toutes les décisions intervenues ;
- la suite réservée à tous les points de l'ordre du jour n'ayant pas fait l'objet d'une décision ;
- la constatation que toutes les formalités légales ont été accomplies: heures d'ouverture et de clôture de la réunion, nombre de présents/connectés, vote en séance publique ou à huis clos, vote au scrutin secret, résultat du vote avec, le cas échéant, les mentions prévues à l'article 42 du présent règlement ;
- le caractère virtuel de la réunion ;
- en cas de réunion virtuelle, les éventuelles interruptions ou difficultés dues à des problèmes techniques.

Le procès-verbal contient également la transcription des interpellations des habitants, telles que déposées conformément aux articles 62 et suivants du présent règlement, ainsi que la réponse du collège et la réplique.

Il contient également l'indication des questions posées par les conseillers communaux conformément aux articles 70 et suivants du présent règlement.

Article 47 - Les commentaires préalables ou postérieurs aux décisions, ainsi que toute forme de commentaires extérieurs aux décisions ne sont pas consignés dans le procès-verbal.

Section 16 - L'approbation du procès-verbal des réunions du Conseil communal

Article 48 - Il n'est pas donné lecture, à l'ouverture des réunions du Conseil communal, du procès-verbal de la réunion précédente.

L'article 20 du présent règlement relatif à la mise des dossiers à la disposition des conseillers est applicable au procès-verbal des réunions du Conseil communal.

Article 49 - Tout membre du Conseil communal a le droit, pendant la réunion, de faire des observations sur la rédaction du procès-verbal de la réunion précédente. Si ces observations sont adoptées, le directeur général est chargé de présenter, séance tenante ou au plus tard à la séance suivante, un nouveau texte conforme à la décision du Conseil.

Si la réunion s'écoule sans observation, le procès-verbal de la réunion précédente est considéré comme adopté et signé par le Bourgmestre ou celui qui le remplace et le directeur général.

Chaque fois que le Conseil communal le juge convenable, le procès-verbal est rédigé séance tenante, en tout ou en partie, et signé par les membres du Conseil présents/connectés.

En cas de rédaction du procès-verbal séance tenante durant une réunion à distance, le procès-verbal est transmis par voie électronique à la fin de la séance aux membres présents qui marqueront leur accord par retour de courriel. Les signatures manuscrites devront être apposées sur le document dans les meilleurs délais.

Sans préjudice de l'article L1122-29, alinéa 2, du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le procès-verbal du Conseil communal relatif aux points en séance publique, une fois approuvé, est publié sur le site internet de la commune.

Chapitre 3 - Les commissions dont il est question à l'article L1122-34, paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er}, du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation

Article 50 - Il peut être créé des commissions, ayant pour mission de préparer les discussions lors de ses réunions. Si le Conseil décidait d'instaurer de telles commissions, le présent règlement serait modifié de manière à détailler leur nombre, leurs attributions, le nombre de membres les composant et le montant du jeton de présence.

Chapitre 4 – Les réunions conjointes du Conseil communal et du Conseil de l'action sociale

Article 51 – Conformément à l'article 26bis, paragraphe 6 de la loi organique des CPAS et de l'article L1122-11 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, il sera tenu une réunion conjointe annuelle et publique du Conseil communal et du Conseil de l'action sociale.

La date et l'ordre du jour de cette réunion sont fixés par le Collège communal.

Cette réunion a pour objet obligatoire la présentation du projet de rapport annuel sur l'ensemble des synergies existantes et à développer entre la commune et le centre public d'action sociale, ainsi que les économies d'échelle et les suppressions des doubles emplois ou chevauchements d'activités du centre public d'action sociale et de la commune ; une projection de la politique sociale locale est également présentée en cette même séance.

Article 52 – Outre l'obligation énoncée à l'article précédent, le Conseil communal et le Conseil de l'action sociale ont la faculté de tenir des réunions conjointes.

Chacun des deux Conseils peut, par un vote, provoquer la réunion conjointe. Le Collège communal dispose également de la compétence pour convoquer la réunion conjointe, de même qu'il fixe la date et l'ordre du jour de la séance.

Article 53 – Les réunions conjointes du Conseil communal et du Conseil de l'action sociale ont lieu dans la salle du Conseil communal ou dans tout autre lieu approprié fixé par le Collège communal et renseigné dans la convocation.

Article 54 – Les convocations aux réunions conjointes sont signées par le Bourgmestre, le Président du Conseil de l'action sociale, les directeurs généraux de la commune et du CPAS.

Article 55 – Les réunions conjointes du Conseil communal et du Conseil de l'action sociale ne donnent lieu à aucun vote. Toutefois, pour se réunir valablement, il conviendra que la majorité des membres en fonction (au sens de l'article 28 du présent règlement) tant du Conseil communal que du Conseil de l'action sociale soit présente.

Article 56 – La présidence et la police de l'assemblée appartiennent au bourgmestre. En cas d'absence ou d'empêchement du bourgmestre, il est remplacé par le président du Conseil de l'action sociale, ou, par défaut, à un échevin suivant leur rang.

Article 57 – Le secrétariat des réunions conjointes est assuré par le directeur général de la commune ou un agent désigné par lui à cet effet.

Article 58 – Une synthèse de la réunion conjointe est établie par l'agent visé à l'article 57 du présent règlement, et transmis au Collège communal et au président du Conseil de l'action sociale dans les 30 jours de la réunion visée ci-dessus, à charge pour le Collège et le Président du Conseil de l'action sociale d'en donner connaissance au Conseil communal et au Conseil de l'action sociale lors de leur plus prochaine séance respective.

Les dispositions du présent ROI applicables aux réunions virtuelles du Conseil sont applicables aux réunions virtuelles conjointes Conseil communal/Conseil de l'action sociale.

Chapitre 5 - La perte des mandats dérivés dans le chef du conseiller communal démissionnaire / exclu de son groupe politique

Article 59 - Conformément à l'article L1123-1, paragraphe 1^{er}, alinéa 1, du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le ou les conseillers élus sur une même liste lors des élections constituent un groupe politique dont la dénomination est celle de ladite liste.

Article 60 - Conformément à L1123-1, paragraphe 1^{er}, alinéa 2, du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le conseiller qui, en cours de législature, démissionne de son groupe politique est démissionnaire de plein droit de tous les mandats qu'il exerçait à titre dérivé tel que défini à l'article L5111-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 61 - Conformément à l'article L1123-1, paragraphe 1^{er}, alinéa 3, du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le conseiller qui, en cours de législature, est exclu de son groupe politique, est démis de plein droit de tous les mandats qu'il exerçait à titre dérivé tel que défini à l'article L5111-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Chapitre 6 – Le droit d'interpellation des habitants

Article 62 - Tout habitant de la commune dispose, aux conditions fixées dans le présent chapitre, d'un droit d'interpeller directement le Collège communal en séance publique du Conseil communal.

Par « *habitant de la commune* », il faut entendre:

- toute personne physique de 18 ans accomplis inscrite au registre de la population de la commune;
- toute personne morale dont le siège social ou d'exploitation est localisé sur le territoire de la commune et qui est représentée par une personne physique de 18 ans accomplis.

Les conseillers communaux ne bénéficient pas dudit droit.

Le droit d'interpellation des habitants et ses modalités réglementaires (articles 62 à 67 du présent règlement) sont renseignés in extenso sur le site internet de la commune au départ d'un lien situé en page d'accueil.

En cas de réunion à distance, l'exercice effectif du droit d'interpellation visé à l'article 1122-14 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation est assuré.

Le Directeur général envoie à l'habitant de la commune dont l'interpellation a été jugée recevable le lien vers la réunion à distance au cours de laquelle son interpellation sera entendue, ainsi que de brèves explications quant aux modalités de connexion.

L'interpellant patiente dans la salle d'attente virtuelle jusqu'à ce que le Directeur général lui octroie l'accès. Dès après, l'interpellation se déroule conformément à l'article 65 du présent règlement.

Le Directeur général met, au besoin, des moyens techniques à disposition de l'habitant de la commune dont l'interpellation a été jugée recevable, afin qu'il puisse s'exprimer lors de la séance du Conseil communal, au sein des locaux de l'administration communale

Article 63 - Le texte intégral de l'interpellation proposée est adressé par écrit, par lettre ou courrier électronique, au Collège communal.

Pour être recevable, l'interpellation remplit les conditions suivantes :

1. être introduite par une seule personne ;
2. être formulée sous forme de question et ne pas conduire à une intervention orale de plus de dix minutes ;
3. porter :
 - a. sur un objet relevant de la compétence de décision du collège ou du Conseil communal ;
 - b. sur un objet relevant de la compétence d'avis du collège ou du Conseil communal dans la mesure où cette compétence a un objet qui concerne le territoire communal ;
4. être à portée générale ;
5. ne pas être contraire aux libertés et aux droits fondamentaux ;
6. ne pas porter sur une question de personne ;
7. ne pas constituer des demandes d'ordre statistique ;
8. ne pas constituer des demandes de documentation ;
9. ne pas avoir pour unique objet de recueillir des consultations d'ordre juridique ;
10. parvenir entre les mains du bourgmestre (par la poste ou par voie électronique) au moins 15 jours francs avant le jour de la séance où l'interpellation sera examinée ;
11. indiquer l'identité, l'adresse et la date de naissance du demandeur ;
12. être libellée de manière à indiquer clairement la question posée, et préciser les considérations que le demandeur se propose de développer.

Article 64 - Le Collège communal décide de la recevabilité de l'interpellation. La décision d'irrecevabilité est spécialement motivée en séance du Conseil communal.

Article 65 - Les interpellations se déroulent comme suit :

- elles ont lieu en séance publique du Conseil communal ;
- elles sont entendues dans l'ordre de leur réception chronologique par le Bourgmestre ;
- l'interpellant expose sa question à l'invitation du président de séance dans le respect des règles organisant la prise de parole au sein de l'assemblée, il dispose pour ce faire de 10 minutes maximum ;
- le collège répond aux interpellations en 10 minutes maximum ;
- l'interpellant dispose de 2 minutes pour répliquer à la réponse, avant la clôture définitive du point de l'ordre du jour ;
- il n'y a pas de débat ; de même l'interpellation ne fait l'objet d'aucun vote en séance du Conseil communal ;
- l'interpellation se déroule comme suite est transcrite dans le procès-verbal de la séance du Conseil communal, lequel est publié sur le site internet de la commune ;
- la réponse du Collège et la réplique de l'interpellant pour autant qu'un support écrit ait été remis dans les 3 jours de la séance au Directeur général sont également transcrits dans le procès-verbal de la séance du Conseil communal, publié sur le site internet de la commune.

Article 66 - Il ne peut être développé qu'un maximum de 3 interpellations par séance du Conseil communal.

Article 67 - Un même habitant ne peut faire usage de son droit d'interpellation que 3 fois au cours d'une période de douze mois.

TITRE II – LES RELATIONS ENTRE LES AUTORITÉS COMMUNALES ET L'ADMINISTRATION – DÉONTOLOGIE, ÉTHIQUE ET DROITS DES CONSEILLERS

Chapitre 1er – Les relations entre les autorités communales et l'administration locale

Article 68 - Sans préjudice des articles L1124-3, L1124-4 et L1211-3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et de l'article 69 du présent règlement, le Conseil communal, le Collège communal, le Bourgmestre et le Directeur Général collaborent selon les modalités qu'ils auront établies, notamment quant à l'organisation et le fonctionnement des services communaux et la manière de coordonner la préparation et l'exécution par ceux-ci des décisions du Conseil communal, du Collège communal et du Bourgmestre.

Chapitre 2 – Les règles de déontologie et d'éthique des conseillers communaux

Article 69 – Conformément à l'article L1122-18 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, les conseillers communaux s'engagent à :

1. exercer leur mandat avec probité et loyauté ;
2. refuser tout cadeau, faveur, invitation ou avantage en tant que représentant de l'institution locale, qui pourrait influencer sur l'impartialité avec laquelle ils exercent leurs fonctions ;
3. spécifier s'ils agissent en leur nom personnel ou au nom de l'institution locale qu'ils représentent, notamment lors de l'envoi de courrier à la population locale ;
4. assumer pleinement (c'est-à-dire avec motivation, disponibilité et rigueur) leur mandat et leurs mandats dérivés ;
5. rendre compte régulièrement de la manière dont ils exercent leurs mandats dérivés ;
6. participer avec assiduité aux réunions des instances de l'institution locale, ainsi qu'aux réunions auxquelles ils sont tenus de participer en raison de leur mandat au sein de ladite institution locale ;
7. prévenir les conflits d'intérêts et exercer leur mandat et leurs mandats dérivés dans le but exclusif de servir l'intérêt général ;
8. déclarer tout intérêt personnel dans les dossiers faisant l'objet d'un examen par l'institution locale et, le cas échéant, s'abstenir de participer aux débats (on entend par « intérêt personnel » tout intérêt qui affecte exclusivement le patrimoine du mandataire ou de ses parents et alliés jusqu'au deuxième degré) ;
9. refuser tout favoritisme (en tant que tendance à accorder des faveurs injustes ou illégales) ou népotisme ;
10. adopter une démarche proactive, aux niveaux tant individuel que collectif, dans l'optique d'une bonne gouvernance ;
11. rechercher l'information nécessaire au bon exercice de leur mandat et participer activement aux échanges d'expériences et formations proposées aux mandataires des institutions locales, et ce, tout au long de leur mandat ;
12. encourager toute mesure qui favorise la performance de la gestion, la lisibilité des décisions prises et de l'action publique, la culture de l'évaluation permanente ainsi que la motivation du personnel de l'institution locale ;
13. encourager et développer toute mesure qui favorise la transparence de leurs fonctions ainsi que de l'exercice et du fonctionnement des services de l'institution locale ;
14. veiller à ce que tout recrutement, nomination et promotion s'effectuent sur base des principes du mérite et de la reconnaissance des compétences professionnelles et sur base des besoins réels des services de l'institution locale ;

15. être à l'écoute des citoyens et respecter, dans leur relation avec ceux-ci, les rôles et missions de chacun ainsi que les procédures légales ;
16. s'abstenir de diffuser des informations de type propagande ou publicitaire qui nuisent à l'objectivité de l'information ainsi que des informations dont ils savent ou ont des raisons de croire qu'elles sont fausses ou trompeuses ;
17. s'abstenir de profiter de leur position afin d'obtenir des informations et décisions à des fins étrangères à leur fonction et ne pas divulguer toute information confidentielle concernant la vie privée d'autres personnes ;
18. respecter les principes fondamentaux tenant à la dignité humaine ;
19. S'abstenir de diffuser des données à caractère personnel (RGPD) dont ils auraient possession via les outils mis à leur disposition dans l'exercice de leur mandat ;
20. Respecter la nécessaire discrétion à l'égard des tiers relativement aux informations obtenues auprès des services de l'administration communale.

Chapitre 3 – Les droits des conseillers communaux

Section 1 - Le droit, pour les membres du Conseil communal, de poser des questions écrites et orales d'actualité au Collège communal

Article 70 – Paragraphe 1^{er} - Les membres du Conseil communal ont le droit de poser des questions écrites et orales d'actualité au Collège communal sur les matières qui relèvent de la compétence :

- 1° de décision du Collège ou du Conseil communal;
- 2° d'avis du Collège ou du Conseil communal dans la mesure où cette compétence a un objet qui concerne le territoire communal.

Paragraphe 2 - Par « questions d'actualité », il y a lieu d'entendre les situations ou faits récents, c'est-à-dire ne remontant pas à une date plus éloignée que celle de la précédente séance du Conseil communal.

Article 71 - Il est répondu aux questions écrites dans le mois de leur réception par le Bourgmestre ou par celui qui le remplace.

Article 72 - Lors de chaque réunion du Conseil communal, une fois terminé l'examen des points inscrits à l'ordre du jour de la séance publique, le président accorde la parole aux membres du Conseil qui la demandent afin de poser des questions orales d'actualité au Collège communal, étant entendu qu'il l'accorde selon l'ordre des demandes et, en cas de demandes simultanées, selon l'ordre du tableau de préséance tel qu'il est établi au Titre I^{er}, Chapitre 1^{er}, du présent règlement.

Il est répondu aux questions orales :

- soit séance tenante,
- soit lors de la prochaine réunion du Conseil communal, avant que le Président accorde la parole afin que, le cas échéant, de nouvelles questions orales d'actualité soient posées.

Les questions des conseillers communaux sont transcrites dans le procès-verbal de la séance du Conseil communal, conformément à l'article 46 du présent règlement.

Section 2 - Le droit, pour les membres du Conseil communal, d'obtenir copie des actes et pièces relatifs à l'administration de la commune

Article 73 - Aucun acte, aucune pièce concernant l'administration de la commune ne peut être soustrait à l'examen des membres du Conseil communal.

Article 74 - Les membres du Conseil Communal ont le droit d'obtenir copie des actes et pièces dont il est question à l'article 73 gratuitement.

La transmission de la copie des actes peut avoir lieu par voie électronique, à la demande du membre du Conseil. Dans ce cas, la communication est également gratuite.

Section 3 - Le droit, pour les membres du Conseil communal, de visiter les établissements et services communaux

Article 75- Les membres du Conseil communal ont le droit de visiter les établissements et services communaux, accompagnés d'un membre du Collège communal.

Ces visites ont lieu deux jours par semaine, entre 9 heures et 12 heures et entre 14 heures et 16 heures, à savoir :

- les mardis et les mercredis

Afin de permettre au Collège communal de désigner un de ses membres et, à celui-ci, de se libérer, les membres du Conseil communal informent le collège, au moins 7 jours à l'avance, par écrit, des jour et heure auxquels ils demandent à visiter l'établissement ou le service.

Article 76 - Durant leur visite, les membres du Conseil communal sont tenus de se comporter d'une manière passive.

Section 4 – Le droit des membres du Conseil communal envers les entités para-locales

A. Le droit des conseillers communaux envers les intercommunales, régies communales autonomes, associations de projet, asbl communales et SLSP et les obligations des conseillers y désignés comme représentants.

Article 77 - Conformément à l'article L6431-1 paragraphe 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le conseiller désigné pour représenter la ville au sein d'un Conseil d'administration (asbl communales, régies autonomes, intercommunales, associations de projet et sociétés de logement) ou, à défaut, du principal organe de gestion, rédige annuellement un rapport écrit sur les activités de la structure et l'exercice de son mandat ainsi que sur la manière dont il a pu développer et mettre à jour ses compétences.

Lorsque plusieurs conseillers sont désignés au sein d'un même organisme, ceux-ci peuvent rédiger un rapport commun.

Les rapports visés sont adressés au Collège communal qui le soumet pour prise d'acte au Conseil communal lors de sa plus prochaine séance. A cette occasion, ils sont présentés par leurs auteurs et débattus en séance publique du Conseil ou d'une commission du Conseil.

Le conseiller susvisé peut rédiger un rapport écrit au Conseil communal à chaque fois qu'il le juge utile. Dans ce cas, l'article 78, alinéa 2, du présent règlement est d'application.

Lorsqu'aucun conseiller communal n'est désigné comme administrateur, le président du principal organe de gestion produit un rapport dans les mêmes conditions et selon les mêmes modalités. Le rapport est présenté, par ledit président ou son délégué, et débattu en séance publique du Conseil ou d'une commission du Conseil.

Article 78 - Les conseillers communaux peuvent consulter les budgets, comptes et délibérations des organes de gestion et de contrôle des asbl communales et provinciales, régies autonomes, intercommunales, associations de projet et sociétés de logement, au siège de l'organisme.

Tout conseiller qui a exercé ces droits peut faire un rapport écrit au Conseil communal. Ce rapport écrit doit être daté, signé et remis au bourgmestre qui en envoie copie à tous les membres du Conseil.

Article 79 - Sauf lorsqu'il s'agit de question de personnes, de points de l'ordre du jour qui contreviendraient au respect de la vie privée, des points à caractère stratégique couvrant notamment le secret d'affaires, des positionnements économiques qui pourraient nuire à la compétitivité de l'organisme dans la réalisation de son objet social, les conseillers communaux peuvent consulter les procès-verbaux détaillés et ordres du jour, complétés par le rapport sur le vote des membres et de tous les documents auxquels les procès-verbaux et ordres du jour renvoient. Les documents peuvent être consultés soit par voie électronique, soit au siège respectivement des asbl communales, régies autonomes, intercommunales, associations de projet, sociétés de logement.

Tout conseiller qui a exercé ces droits peut faire un rapport écrit au Conseil communal. Dans ce cas, l'article 78, alinéa 2, du présent règlement est d'application.

B. Le droit des conseillers communaux envers les asbl à prépondérance communale

Article 80 – Les conseillers communaux peuvent visiter les bâtiments et services des asbl au sein desquelles la commune détient une position prépondérante, au sens de l'article 1234-2, paragraphe 2, du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Les modalités de ce droit de visite sont fixées dans le cadre du contrat de gestion à conclure entre la commune et l'asbl concernée.

Section 5 - Les jetons de présence

Article 81 – Les membres du Conseil communal – à l'exception du bourgmestre et des échevins, conformément à l'article L1123-15, paragraphe 3, du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation - perçoivent un jeton de présence lorsqu'ils assistent physiquement ou à distance aux réunions du Conseil communal, et aux réunions des commissions officiellement instituées par le Conseil.

Article 82 - Le montant du jeton de présence est fixé comme suit: 80€. Il sera soumis aux fluctuations de l'indice des prix (indice santé).

Section 6 – Le remboursement des frais

Art. 83 – En exécution de l'art. L6451-1 CDLD et de l'A.G.W. 31 mai 2018, les frais de formation, de séjour et de représentation réellement exposés par les mandataires locaux dans le cadre de l'exercice de leur mandat font l'objet d'un remboursement sur base de justificatifs.

[1] Si la législation lui applicable prévoit sa présence au sein du Collège communal

2. RÈGLEMENT COMMUNAL RELATIF À L'EXERCICE ET À L'ORGANISATION DES ACTIVITÉS AMBULANTES SUR LES MARCHÉS PUBLICS ET LE DOMAINE PUBLIC.

LE CONSEIL,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la loi du 25 juin 1993 sur l'exercice et l'organisation des activités ambulantes et foraines et ses modifications ultérieures ;

Vu l'Arrêté Royal du 24 septembre 2006 relatif à l'exercice et à l'organisation des activités ambulantes et ses modifications ultérieures ;

Vu le règlement communal relatif à l'exercice et à l'organisation des activités ambulantes sur les marchés publics et le domaine public adopté par le Conseil communal en date du 25 septembre 2007 ;

Vu le règlement communal relatif à l'exercice et à l'organisation des activités ambulantes sur les marchés publics et le domaine public adopté par le Conseil communal en date du 24 octobre 2008 ;

Considérant que l'organisation des activités ambulantes sur les marchés publics et sur le domaine public est déterminée par un règlement communal ;

Vu l'article 10§ 2 de la loi du 25 juin 1993 relative à l'exercice et l'organisation des activités ambulantes et foraines qui précise :

" § 2. L'autorité communale transmet les projets de règlement d'organisation des activités ambulantes et foraines sur les marchés et fêtes foraines publics ainsi que sur le domaine public au ministre, avant approbation par le Conseil communal. Il en va de même pour toute modification du règlement.

Le ministre dispose d'un délai de quinze jours, à dater de la réception du projet pour faire part à la commune de ses observations quant à la conformité du règlement à la présente loi. A défaut de réponse dans ce délai, l'avis du ministre est réputé sans observations.

La commune communique le règlement au ministre dans le délai d'un mois suivant son adoption." ;

Considérant que le projet de règlement a été envoyé au Ministre wallon de l'Economie en date du 21 octobre 2021 par courrier recommandé ;

Considérant que l'administration n'a reçu aucun retour du Ministre de l'Economie ;

Vu la délibération prise par le Collège Communal en date du 22 décembre 2021 décidant de soumettre le projet de règlement communal relatif à l'exercice et à l'organisation des activités ambulantes sur les marchés publics et le domaine public à l'approbation du Conseil communal lors de l'une de ses prochaines séances ;

Vu le courrier daté du 04 janvier 2022 du Service Public de Wallonie, par lequel Monsieur BORSUS, Vice-président et Ministre de l'Economie, du Commerce extérieur, de la Recherche et de l'Innovation, du Numérique, de l'Aménagement du Territoire, de l'Agriculture, de l'IFAPME et des Centres de Compétence, indique avoir réceptionné notre projet de règlement en date du 25 octobre 2021 et transmits ses remarques ;

Considérant que des modifications ont été apportées aux articles 7.1, 7.3 et 14 et que le titre de l'article 21 a été modifié ;

Sur proposition du Collège Communal ;

Après en avoir délibéré, *UNANIME*,

DECIDE d'approuver de règlement communal relatif à l'exercice et à l'organisation des activités ambulantes sur les marchés publics et le domaine public rédigé comme suit :

Règlement communal relatif à l'exercice et à l'organisation des activités ambulantes sur les marchés publics et le domaine public

Chapitre 1^{er} – Organisation des activités ambulantes sur les marchés publics

Art. 1^{er} – Marchés publics

Les marchés publics suivants sont organisés sur le domaine public communal:

Lieu: Virton (Avenue Bouvier)

Jour: vendredi

Horaire: De 7h à 12h30

Liste et plan des emplacements: le Conseil communal donne compétence au Collège communal pour diviser le marché en emplacements et en établir la liste et le plan. Le Collège communal est également compétent pour y apporter toutes les modifications nécessaires.

Art. 2 – Personnes auxquelles des emplacements peuvent être attribués

Les emplacements sur les marchés publics sont attribués :

- soit aux personnes physiques qui exercent une activité ambulante pour leur propre compte et qui sont titulaires de l'autorisation patronale ;
- soit aux personnes morales qui exercent la même activité; les emplacements sont attribués à ces dernières par l'intermédiaire d'une personne assumant la responsabilité de leur gestion journalière, qui est titulaire de l'autorisation patronale.

Les emplacements peuvent également être attribués, de manière occasionnelle, aux responsables des opérations de vente sans caractère commercial dites "ventes philanthropiques", dûment autorisées en vertu de l'article 7 de l'arrêté royal du 24 septembre 2006 relatif à l'exercice et l'organisation des activités ambulantes.

Art. 3 – Occupation des emplacements

Les emplacements attribués aux personnes visées à l'article 2 du présent règlement peuvent être occupés :

- 1° par la personne physique titulaire de l'autorisation patronale à laquelle l'emplacement est attribué;
- 2° par le (ou les) responsable(s) de la gestion journalière de la personne morale à laquelle l'emplacement est attribué, titulaire(s) de l'autorisation patronale;
- 3° par les associés de fait de la personne physique à laquelle l'emplacement est attribué, titulaires de l'autorisation patronale pour l'exercice de l'activité ambulante en propre compte;
- 4° par le (ou la) conjoint(e) ou le (ou la) cohabitant(e) légal(e) de la personne physique à laquelle l'emplacement est attribué, titulaire de l'autorisation patronale pour l'exercice de l'activité ambulante en propre compte;
- 5° par le démonstrateur, titulaire d'une autorisation patronale, auquel le droit d'usage de l'emplacement a été sous-loué conformément à l'article ... du présent règlement ainsi que par le démonstrateur titulaire de l'autorisation de préposé A ou B exerçant l'activité pour compte ou au service de la personne à laquelle l'emplacement a été attribué ou sous-loué;

- 6° par les personnes titulaires de l'autorisation de préposé A ou de l'autorisation de préposé B, qui exercent l'activité ambulante pour le compte ou au service des personnes physiques ou morales visées aux 1° à 4°.

Les personnes visées aux 2° à 6° peuvent occuper les emplacements attribués ou sous-loués à la personne physique ou morale pour le compte ou au service de laquelle elles exercent l'activité, en dehors de la présence de la personne à laquelle ou par l'intermédiaire de laquelle l'emplacement a été attribué ou sous-loué.

Les personnes qui réalisent des ventes sans caractère commercial dans le cadre dites "ventes philanthropiques", dûment autorisées en vertu de l'article 7 de l'arrêté royal du 24 septembre 2006 relatif à l'exercice et l'organisation des activités ambulantes, peuvent occuper l'emplacement attribué à la personne responsable de l'opération; le cas échéant, elles peuvent l'occuper en dehors de la présence de celle-ci.

Art. 4 – Identification

Toute personne qui exerce une activité ambulante sur un marché public doit s'identifier auprès des consommateurs au moyen d'un panneau lisible, placé ostensiblement sur son étal ou son véhicule.

Ce panneau comporte les mentions suivantes :

- 1° soit le nom et le prénom de la personne qui exerce une activité en personne physique pour son propre compte ou pour le compte de laquelle ou au service de laquelle l'activité est exercée; soit le nom et le prénom de la personne qui assume la responsabilité journalière de la personne morale ou pour le compte de laquelle ou au service de laquelle l'activité est exercée;
- 2° la raison sociale de l'entreprise et/ou sa dénomination commerciale;
- 3° selon le cas, la commune du siège social ou du siège d'exploitation de l'entreprise et si le siège de l'entreprise n'est pas situé en Belgique, le pays et la commune dans lesquels il est situé;
- 4° le numéro d'inscription à la Banque-Carrefour des Entreprises ou l'identification qui en tient lieu, lorsque l'entreprise est étrangère.

Art. 5 – Modes d'attribution des emplacements

Les emplacements sur les marchés publics sont attribués soit par abonnement, soit au jour le jour.

Le nombre d'emplacements attribués au jour le jour représente 10% de la totalité des emplacements sur chaque marché public.

Parmi les emplacements à attribuer par abonnement, priorité est accordée aux démonstrateurs au sens de l'article 24, par. 1^{er}, al. 3, de l'arrêté royal du 24 septembre 2006 relatif à l'exercice et l'organisation des activités ambulantes, à concurrence de 5 % du nombre total des emplacements de chaque marché public.

Art. 6 – Attribution des emplacements au jour le jour

Les emplacements attribués au jour le jour le sont, s'il y a lieu en fonction de leur spécialisation, par ordre chronologique d'arrivée sur le marché.

Lorsqu'il n'est pas permis de déterminer l'ordre d'arrivée sur le marché de deux ou plusieurs candidats, l'octroi de l'emplacement se fait par tirage au sort.

Les titulaires d'autorisation patronale sont présents en personne pour se voir attribuer un emplacement, conformément à l'article 2 du présent règlement.

Art. 7 – Attribution des emplacements par abonnements

7.1. Vacance et candidature

Lorsqu'un emplacement à attribuer par abonnement est vacant, la vacance est annoncée par la publication d'un avis aux valves communales, dans la presse locale et sur le site internet de la Ville.

Les candidatures doivent être introduites soit par lettre déposée à l'administration communale contre accusé de réception, soit par courrier recommandé à la poste avec accusé de réception, dans le délai prévu à l'avis de vacance et comporter les informations et les documents requis par cet avis.

Les documents ne pourront en aucun cas être remis directement sur le marché au gardien de la paix, qui ne pourrait délivrer d'accusé de réception sur place.

Sans préjudice de la publication d'avis de vacance, les candidatures peuvent être introduites à tout moment, soit par lettre déposée à l'administration communale contre accusé de réception, soit par courrier recommandé à la poste avec accusé de réception, et doivent contenir les données suivantes :

1. le genre de produits mis en vente ;
2. la copie de la carte pour l'exercice d'activités ambulantes sauf pour les ventes sans caractère commercial, à but exclusivement philanthropique ;
3. la copie des autorisations de préposé A et des documents d'identité de ces préposés qui exerceront leurs activités sur l'emplacement
4. S'il s'agit d'une personne morale, une copie des statuts, à jour, tels que publiés au Moniteur belge
5. L'extrait intégral des données de l'entreprise délivré par la Banque Carrefour des Entreprises
6. Le certificat de santé obligatoire et l'autorisation délivrée par l'A.F.S.C.A. en cas de vente de produits alimentaires
7. L'immatriculation du camion magasin en cas de vente de poissons et viandes, et dérivés.
8. Le certificat de conformité pour les utilisateurs d'installations électriques et/ou au gaz.
9. Une photo de l'étal.
10. Le numéro d'entreprise

A la réception de la candidature, un accusé de réception est immédiatement communiqué au candidat mentionnant la date de prise de rang de la candidature et le droit du candidat à consulter le registre des candidatures.

7.2. Registre des candidatures

Toutes les candidatures sont consignées dans un registre au fur et à mesure de leur réception. Le registre est consultable conformément aux articles L3231-1 à L3231-9 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Les candidatures demeurent valables tant qu'elles n'ont pas été honorées ou retirées par leur auteur.

7.3. Ordre d'attribution des emplacements vacants

En vue de l'attribution des emplacements, les candidatures sont classées dans le registre comme suit :

- 1° Priorité est accordée aux démonstrateurs, à concurrence de 5 % du nombre total des emplacements de chaque marché ;
- 2° Sont ensuite prioritaires les catégories suivantes, dans cet ordre :
 - a) les personnes qui demandent un changement d'emplacement ;
 - b) les personnes qui sollicitent un emplacement suite à la suppression de celui qu'elles occupaient sur le marché de la commune ou auxquelles la commune a notifié le préavis prévu à l'article 8, par. 2, de la loi du 25 juin 1993 ;
 - c) les personnes qui sollicitent une extension d'emplacement ;
 - d) les candidats externes.

- 3° Au sein de chaque catégorie, les candidatures sont ensuite classées, s'il y a lieu, en fonction de l'emplacement et de la spécialisation sollicités ;
- 4° Les candidatures sont enfin classées par date, selon le cas, de remise de la main à la main de la lettre de candidature, de son dépôt à la poste ou de sa réception sur support durable.

Lorsque deux ou plusieurs demandes, appartenant à la même catégorie et, le cas échéant, à la même spécialisation, sont introduites simultanément, l'ordre d'attribution est déterminé comme suit :

- 1° Priorité est donnée, dans chaque catégorie, au demandeur qui a le plus d'ancienneté sur les marchés de la commune; à défaut de pouvoir établir la comparaison des anciennetés, la priorité est déterminée par tirage au sort ;
- 2° Pour les candidats externes, la priorité est déterminée par tirage au sort.

7.4. Notification de l'attribution des emplacements

L'attribution d'un emplacement est notifiée au demandeur, soit par lettre recommandée à la poste avec accusé de réception, soit par lettre remise de la main à la main contre accusé de réception, soit sur support durable contre accusé de réception.

7.5. Registre des emplacements attribués par abonnement

Un plan et un registre sont tenus, mentionnant pour chaque emplacement accordé par abonnement :

- 1° Le nom, le prénom et l'adresse de la personne à laquelle ou par l'intermédiaire de laquelle l'emplacement a été attribué ;
- 2° S'il y a lieu, la raison sociale de la personne morale à laquelle l'emplacement a été attribué et l'adresse de son siège social ;
- 3° Le numéro d'entreprise ;
- 4° Les produits et/ou les services offerts en vente ;
- 5° S'il y a lieu, la qualité de démonstrateur ;
- 6° La date d'attribution de l'emplacement et la durée du droit d'usage ;
- 7° Si l'activité est saisonnière, la période d'activité ;
- 8° Le prix de l'emplacement, sauf s'il est fixé de manière uniforme ;
- 9° S'il y a lieu, le nom et l'adresse du cédant et la date de la cession.

Hormis l'identité du titulaire de l'emplacement ou de la personne par l'intermédiaire de laquelle l'emplacement est accordé, la spécialisation éventuelle, la qualité de démonstrateur et le caractère saisonnier de l'emplacement, le plan ou le registre peut renvoyer à un fichier reprenant les autres informations.

Le plan ou le registre et, le cas échéant, le fichier annexe, peuvent être consultés conformément aux articles L3231-1 à L3231-9 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Art. 8 – Durée des abonnements

Les abonnements sont octroyés pour une durée de douze mois.

A leur terme, ils sont renouvelés tacitement, sans préjudice de la possibilité pour leurs titulaires de les suspendre ou d'y renoncer conformément au présent règlement.

Art. 9 – Suspension de l'abonnement par son titulaire

Le titulaire d'un abonnement peut suspendre celui-ci lorsqu'il se trouve dans l'incapacité d'exercer son activité pour une période prévisible d'au moins un mois :

- soit pour maladie ou accident attesté par un certificat médical ;
- soit pour cas de force majeure dûment démontré ;

La suspension prend effet le jour où la commune est informée de l'incapacité et cesse au plus tard cinq jours après la communication de la reprise d'activités.

La suspension de l'abonnement implique la suspension des obligations réciproques nées du contrat.

Durant la période de suspension, l'emplacement peut être attribué au jour le jour.

Les demandes de suspension et de reprise de l'abonnement sont notifiées soit par lettre recommandée à la poste avec accusé de réception, soit par lettre remise de la main à la main contre accusé de réception, soit sur support durable contre accusé de réception.

Art. 10 – Renonciation à l'abonnement par son titulaire

Le titulaire d'un abonnement peut renoncer à celui-ci :

- à son échéance, moyennant un préavis d'au moins trente jours ;
- à la cessation de ses activités ambulantes, moyennant un préavis d'au moins trente jours ;
- si la personne physique titulaire de l'abonnement ou à l'intermédiaire de laquelle une personne morale est titulaire de celui-ci est dans l'incapacité définitive d'exercer son activité, pour raison de maladie ou d'accident, attesté par un certificat médical, et ce sans préavis ;
- pour cas de force majeure, dûment démontré, et ce sans préavis ;

Les ayants droit de la personne physique exerçant son activité pour son propre compte peuvent, au décès de celle-ci, renoncer, sans préavis, à l'abonnement dont elle était titulaire.

Les demandes de renonciation à l'abonnement sont notifiées soit par lettre recommandée à la poste avec accusé de réception, soit par lettre remise de la main à la main contre accusé de réception, soit sur support durable contre accusé de réception.

Art. 11 – Suspension ou retrait de l'abonnement par la commune

L'abonnement peut être suspendu dans les cas suivants :

- en cas de non-paiement ou paiement tardif de la redevance d'emplacement, pour une durée de 4 semaines ;
- en cas d'absence durant 4 semaines, sans préjudice de l'application de l'article 9 du présent règlement, pour une durée de 4 semaines ;
- en cas de non-respect de la spécialisation de l'emplacement, pour une durée de 2 semaines ;
- en cas de non-respect des règles relatives au maintien de l'ordre public contenues dans le présent règlement, pour une durée de 4 semaines ;
- en cas de non-respect des règles d'hygiène et de salubrité contenues dans le présent règlement, pour une durée de 6 semaines ;

L'abonnement peut être retiré dans les cas suivants :

- en cas de non-paiement ou paiement tardif à 3 reprises de la redevance d'emplacement ;
- en cas d'absence injustifiée à 4 reprises ;
- en cas de non-respect à 2 reprises de la spécialisation de l'emplacement ;
- en cas de non-respect des règles relatives au maintien de l'ordre public contenues dans le présent règlement, après deux suspensions motivées par le constat que l'abonné a enfreint les dites règles ;

La décision de suspension ou de retrait est notifiée au titulaire par lettre recommandée à la poste avec accusé de réception, soit sur support durable contre accusé de réception.

Art. 12 – Suppression définitive d'emplacements

Un préavis d'un an est donné aux titulaires d'emplacements en cas de suppression définitive d'un marché ou d'une partie de ses emplacements.

En cas d'absolue nécessité, ce délai n'est pas d'application.

Art. 13 – Activités ambulantes saisonnières

Sont considérées comme activités ambulantes saisonnières :

- la vente de fleurs et plantes
- la vente de certains fromages
- la vente de fruits et légumes et autres produits de saison
- ...

Lors de sa demande d'abonnement, le commerçant saisonnier transmettra à titre indicatif les périodes relatives à sa présence sur le marché.

Les abonnements accordés pour l'exercice d'une activité ambulante saisonnière sont suspendus pour la durée de la période de non-activité.

Pendant la période de non-activité, ces emplacements peuvent être attribués au jour le jour.

Art. 14 – Cession d'emplacement(s)

La cession d'emplacement(s) attribué(s) par abonnement est autorisée uniquement si le cessionnaire est titulaire d'une autorisation patronale d'activités ambulantes et poursuit la spécialisation du cédant sur l'emplacement cédé.

La commune peut, moyennant une demande expresse autoriser la cession dans d'autres cas. Son refus sera motivé au regard de la nécessité de maintenir une spécification des emplacements et une diversité des offres sur le marché.

L'emplacement peut être cédé une nouvelle fois uniquement au plus tôt un an à partir de la cession. Sur demande expresse, la commune pourra autoriser une cession avant l'échéance de ce délai. Dans ce cas, les conditions énoncées à l'alinéa 1^{er} du présent article sont applicables et l'entreprise du cessionnaire ne dépasse pas le nombre d'emplacements que le présent règlement a dévolu à ces entreprises.

Art. 15 – Sous-location d'emplacement(s)

Les démonstrateurs, tels que définis à l'article 24, par. 1^{er}, al. 3, de l'arrêté royal du 24 septembre 2006 relatif à l'exercice et à l'organisation des activités ambulantes, qui ont obtenu un abonnement pour un emplacement peuvent sous-louer à d'autres démonstrateurs leur droit d'usage temporaire sur cet emplacement. Cette sous-location peut se faire soit directement, soit par l'intermédiaire d'une association ouverte à tout démonstrateur sans discrimination.

Selon le cas, le démonstrateur ou l'association communique à la commune la liste des démonstrateurs auxquels le droit d'usage d'un emplacement a été sous-loué.

Le prix de la sous-location ne peut être supérieur à la part du prix de l'abonnement pour la durée de la sous-location.

Chapitre 2 – Organisation des activités ambulantes sur le domaine public, en dehors des marchés publics

Art. 16 – Autorisation d'occupation du domaine public

L'occupation d'un emplacement situé sur le domaine public est toujours soumise à l'autorisation préalable de la commune.

L'autorisation est accordée au jour le jour ou par abonnement, conformément aux dispositions des articles 21 et 22 du présent règlement.

Art. 17 – Personnes auxquelles des emplacements peuvent être attribués

Les emplacements sur le domaine public sont attribués aux personnes visées à l'article 2 du présent règlement.

Art. 18 – Occupation des emplacements

Les emplacements attribués aux personnes visées à l'article 17 du présent règlement peuvent être occupés par les personnes et selon les modalités prévues à l'article 3 du présent règlement.

Art. 19 – Identification

Toute personne qui exerce une activité ambulante en quelque endroit du domaine public doit s'identifier auprès des consommateurs conformément aux dispositions de l'article 4 du présent règlement.

Art. 20 – Lieux du domaine public où l'exercice d'activités ambulantes est admis

L'exercice d'activités ambulantes sur le domaine public, en dehors des marchés visés à l'article 1^{er} du présent règlement, est admis notamment dans les lieux suivants :

- 1° Saint-Mard Place Lavallé.
- 2° Ethe Place aux Onous.
- 3° Bleid rue du Château.

Art. 21 – Attribution des emplacements sur le domaine public

Les emplacements attribués au jour le jour le sont selon l'ordre chronologique des demandes et, s'il y a lieu, en fonction du lieu et de la spécialisation souhaités.

Lorsque deux ou plusieurs demandes d'emplacement(s) sont introduites simultanément, l'ordre d'attribution est déterminé par tirage au sort.

La décision d'attribuer ou non un emplacement est notifiée au demandeur. Si elle est positive, elle mentionne le genre de produits ou de services qu'il est autorisé à vendre sur cet emplacement, le lieu de l'emplacement, la date et la durée de la vente. Si elle est négative, elle indique le motif du rejet de la demande.

Art. 22. Emplacements attribués par abonnement

Les emplacements attribués par abonnement le sont *mutatis mutandis* conformément aux articles 7, 8, 9, 10, 11, 14 et 15 du présent règlement, sauf en ce qui concerne l'avis de vacance. Le refus d'attribution d'un emplacement fait également l'objet de la notification visée à l'article 7.4. du présent règlement.

En cas d'attribution d'emplacement, la notification mentionne le lieu, les jours et les heures de vente ainsi que le genre de produits et de services autorisés. En cas de refus d'attribution, elle indique le motif du rejet de la demande.

Chapitre 3 – Dispositions communes

Art. 23 – Modalités de paiement de la redevance pour occupation d'emplacement(s)

Les titulaires d'un (ou de plusieurs) emplacement(s) sur un marché public ou en d'autres endroits du domaine public sont tenus au paiement de la redevance pour occupation d'emplacement(s) sur les marchés et en d'autres endroits du domaine public, conformément au(x) règlement(s)-redevance(s) y relatif(s).

Lorsque le paiement de la redevance pour le droit d'usage de l'emplacement s'effectue de la main à la main, il donne lieu à la délivrance immédiate d'un reçu mentionnant le montant perçu.

Art. 24 – Personnes chargées de l'organisation pratique des activités ambulantes

24.1 Les personnes chargées de l'organisation pratique des marchés publics et des activités ambulantes sur le domaine public, dûment commissionnées par le Bourgmestre ou son délégué, sont habilitées, dans l'exercice de leur mission, à vérifier le titre d'identité et l'autorisation d'exercice d'activités ambulantes ou, le cas échéant, le document visé à l'article 17, par. 4, de l'arrêté royal du 24 septembre 2006 relatif à l'exercice et à l'organisation des activités ambulantes.

24.2 Les marchands doivent pour le placement de leurs marchandises et l'emplacement à occuper, se conformer aux instructions qui leur seront données par l'agent de l'administration, sans qu'aucun d'eux ne puisse réclamer à quelque titre que ce soit de privilège sous ce rapport. Ceux qui ne s'y conformeront pas pourront être expulsés des marchés.

24.3 L'agent de l'administration place les marchands occasionnels, le jour du marché, à partir de 08.00 hrs. Les places fixes sont réservées, le jour du marché, jusqu'à 08.00 hrs. Passé ce délai, l'agent de l'administration attribuera temporairement la place à un commerçant occasionnel.

Le commerçant abonné peut téléphoner le jour du marché au placier avant 7h45 afin de prévenir de son retard afin que son emplacement lui soit réservé. A défaut, celui-ci pourra être attribué temporairement à un commerçant occasionnel.

Chapitre 4 – Tranquillité et ordre publics

Art. 25

Les vendeurs et démonstrateurs peuvent utiliser des appareils de diffusion à la condition que le niveau sonore qui résulte de leur utilisation n'incommode pas les autres utilisateurs du marché.

Art. 26

Il est interdit :

- d'empiéter sur les emplacements de ses voisins ;
- d'occuper un emplacement autre que celui qui a été désigné par l'agent de l'administration ;
- d'installer un véhicule, des tréteaux, trépieds ou quoi que ce soit sur un emplacement supposé être libre, en vue de son marquage afin de la réserver.

La vente d'articles ou de marchandises quelconques par un marchand ne disposant pas d'un étal, est strictement interdite sur le marché.

Art. 27

Les occupants ne pourront troubler l'ordre public et devront se conformer à toutes les ordonnances sur la police des foires et marchés ainsi qu'aux indications qui leur seront données par les délégués.

En cas de refus d'un occupant de se soumettre aux ordonnances de l'Administration communale, ou aux indications de son délégué, il pourra en vue du procès-verbal constatant la contravention et suivant la gravité des faits, se voir interdire pendant une période déterminée l'emplacement lui concédé, soit se voir retirer définitivement son emplacement.

Chapitre 5 – Circulation sur les marchés

Art. 28

Les étalages sont rangés en lignes parallèles laissant entre elles un espace de trois mètres, de toit à toit, les véhicules, tréteaux... sont installés de manière à permettre la libre circulation du public, mais surtout l'accès des services de sécurité et d'intervention.

Art. 29

Les toiles recouvrant les échoppes ne pourront descendre à moins de deux mètres du niveau du sol pour permettre la libre circulation du public.

A cet effet, il est également interdit de déposer des tréteaux, caisses et autres objets devant les étals.

Art. 30

Il ne sera pas toléré que des objets quelconques soient suspendus sous les saillies des étalages destinés à protéger les marchandises en vente.

Art. 31

Il est interdit d'introduire des véhicules dans l'enceinte du marché en vue du démontage des échoppes avant l'heure prévue pour la fermeture des marchés.

Art. 32

Les utilisateurs des marchés devront se conformer aux ordres qui leur seront donnés par les agents de l'administration et enlever immédiatement tout objet qui gênerait la libre circulation.

Art. 33

Hormis les camions, échoppes et camions-cabines dûment autorisés à s'installer, tous les véhicules doivent être immédiatement déchargés et quitter les lieux sans aucun retard.

Art. 34

Le stationnement et la circulation de tout véhicule sont interdits sur les marchés pendant la durée de ces derniers.

Les véhicules des marchands seront déchargés dès leur arrive et conduits en dehors du marché dans le meilleur délai.

Art. 35

Dans les cas imprévus ou urgents, Monsieur le Bourgmestre ou son délégué décide des mesures à prendre.

Chapitre 6 – Utilisation de matériel de chauffage et de cuisson

Art. 36

Les installations fonctionnant au gaz, pétrole liquéfié ou à l'électricité doivent être conformes aux lois et règlements en vigueur.

Art. 37

Les bouteilles devront être utilisées en position verticale. L'exploitant disposera d'un extincteur agréé en ordre de marche.

Art. 38

Si l'utilisation d'appareils de cuisson provoque des désagréments aux riverains ou aux autres commerçants ambulants, l'agent se réserve le droit de transférer leurs exploitations vers d'autres emplacements en tenant compte de la disposition des lieux ou d'en interdire l'usage.

Art. 39

Il est défendu de se servir à l'intérieur du marché d'appareils de chauffage alimentés par des résidus, huiles lourdes et produits pouvant produire des fumées et des gaz nocifs.

Chapitre 7 – Salubrité et hygiène

Art. 40

Il est défendu de vendre ou d'exposer en vente des comestibles gâtés, corrompus, falsifiés, contrefaits ou impropres à la consommation.

Art. 41

La mise en vente des denrées alimentaires devra satisfaire aux lois et règlements en vigueur.

Art. 42

L'usage d'appareils à essence, mazout, destinés à la fourniture d'une force sera toléré à la condition qu'ils répondent aux normes fixées par la loi et qu'ils n'indisposent en rien les vendeurs, acheteurs et riverains.

Art. 43

En vue du nettoyage et de la remise en état des lieux, les marchands sont tenus de libérer leur emplacement pour 13 heures 30' au plus tard.

Art. 44

Il est interdit de jeter au sol des débris de quelque nature que ce soit.

Les commerçants sont tenus de procéder soigneusement, en fin de marché, au nettoyage de leur emplacement et des abords, et de déposer les déchets ou débris dans des sacs en plastique d'une contenance de 50 litres ou 30 kgs maximum à l'endroit leur désigné par l'administration communale.

Les palettes en bois, caisses, cageots en bois ou cartons seront repris par le commerçant.

Le commerçant qui aura laissé son emplacement et les abords de celui-ci souillés ou couverts de déchets se verra réclamer les frais de nettoyage et pourra être expulsé du marché.

Art. 45

Les vendeurs de denrées alimentaires ou de produits consommables sur place, sont tenus de fixer à leur étal, échoppe ou camion-magasin une poubelle destinée à recueillir les déchets et emballages abandonnés par la clientèle.

Ils sont tenus de maintenir leur emplacement et les abords immédiats de celui-ci propres et exempts de déchets.

Art. 46

Il ne peut être apporté aucune dégradation au revêtement du sol à l'occasion de l'installation d'échoppes.

Chapitre 8 – Dispositions finales

Art. 47 - Sanctions

Sans préjudice de l'application de peines plus sévères prévues par les lois et arrêtés en vigueur, toutes infractions aux dispositions du présent règlement seront punies de peines de police.

Toute condamnation consécutive à une infraction aux dispositions du présent règlement entraînera l'exclusion définitive des marchés.

Art. 48 – Communication du règlement au Ministre des Classes moyennes

Conformément à l'article 10, par. 2, de la loi précitée du 25 juin 1993, un projet du présent règlement a été transmis par courrier daté du 21 octobre 2021 envoyé par recommandé du 22 octobre 2021 au Ministre wallon de l'Economie.

Vu le courrier daté du 04 janvier 2022 du Service Public de Wallonie, par lequel Monsieur BORSUS, Vice-président et Ministre de l'Economie, du Commerce extérieur, de la Recherche et de l'Innovation, du Numérique, de l'Aménagement du Territoire, de l'Agriculture, de l'IFAPME et des Centres de Compétence, indique avoir réceptionné notre projet de règlement en date du 25 octobre 2021 et transmet ses remarques ;

Le Conseil communal communiquera le présent règlement dans le mois de son adoption au Ministre de l'Economie.

Art. 49 – Abrogation

Le règlement communal relatif à l'exercice et à l'organisation des activités ambulantes sur les marchés publics et le domaine public modifiés par le Conseil Communal en date du 23 octobre 2008 est abrogé.

3. BIENS D'UNE EXPULSION - DÉCISION À PRENDRE.

LE CONSEIL,

Vu la Loi du 04 février 2020 portant le livre 3 "Les biens" du Code civil notamment l'article 3.58 §3 ;

Vu l'avis d'expulsion daté du 10 février 2021 qui concerne l'occupant du logement situé Rue de Mageroux 24 à Saint-Mard ;

Vu l'inventaire des biens entreposés, établi en date du 10 février 2021 par un Gardien de la Paix de la Ville de Virton ;

Vu le courrier avec envoi recommandé daté du 16 juillet 2021 adressé à l'occupant indiquant qu'il dispose d'un délai de six mois pour récupérer ses biens ;

Vu la délibération prise par le Collège communal en date du 02 septembre 2021 décidant d'accorder à l'occupant un délai supplémentaire de deux mois pour récupérer les biens stockés à dater du 02 septembre 2021 ;

Vu le courrier du 07 septembre 2021 adressé à l'occupant lui notifiant la prolongation du délai pour récupérer ses biens ;

Vu le courrier avec envoi recommandé daté du 07 septembre 2021 adressé à l'occupant lui notifiant la prolongation du délai pour récupérer ses biens ;

Vu la délibération prise par le Collège communal en date du 01 décembre 2021 décidant d'accorder à l'occupant un délai supplémentaire d'un mois pour récupérer les biens stockés, à dater du 06 décembre 2021 ;

Vu le courrier du 22 décembre 2021 adressé à l'occupant lui notifiant la prolongation du délai pour récupérer ses biens ;

Vu le courrier avec envoi recommandé daté du 22 décembre 2021 adressé à l'occupant lui notifiant la prolongation du délai pour récupérer ses biens ;

Considérant que, depuis la prolongation du stockage des biens de son expulsion, l'intéressé n'a accompli aucune démarche afin de récupérer lesdits biens ;

Après en avoir délibéré, *UNANIME*,

DECIDE de disposer des biens non réclamés suite à l'expulsion du 10 février 2021 ;

CHARGE les services communaux de trier, si la chose est possible, l'ensemble de ces biens non réclamés suite à l'expulsion du 10 février 2021 en les séparant en quatre lots distincts :

1. biens récupérables pour les services communaux, les services du CPAS ou la maison de repos ;

2. biens récupérables, n'intéressant pas les services communaux, les services du CPAS ou la maison de repos et susceptibles d'être vendus ;
3. biens récupérables ne rentrant pas dans les deux premières catégories et susceptibles d'être donnés à des associations œuvrant pour les personnes nécessiteuses,
4. biens ni vendables ni récupérables ;

CHARGE le Collège communal de prendre toute décision et régler toutes les formalités inhérentes à « l'évacuation par les services communaux » de ces biens.

4. BIENS D'UNE EXPULSION - DÉCISION À PRENDRE.

LE CONSEIL,

Vu la Loi du 04 février 2020 portant le livre 3 "Les biens" du Code civil notamment l'article 3.58 §3 ;

Vu l'avis d'expulsion daté du 25 mars 2021 qui concerne l'occupant du logement situé Rue Edouard André, 44/3 à Saint-Mard ;

Vu l'inventaire des biens entreposés, établi en date du 25 mars 2021 par un Gardien de la Paix de la Ville de Virton ;

Considérant que l'occupant est venu récupérer une partie de ses biens le 23 juin 2021 ;

Vu le document signé en date du 23 juin 2021 reprenant les biens récupérés par l'occupant ;

Vu le courrier daté du 24 juin 2021 adressé à l'occupant indiquant qu'il dispose d'un délai de six mois pour récupérer ses biens ;

Vu le courrier daté du 16 juillet 2021 envoyé par recommandé à l'occupant indiquant qu'il dispose d'un délai de six mois pour récupérer ses biens ;

Considérant que depuis, l'intéressé n'a accompli aucune démarche afin de récupérer le reste desdits biens ;

Après en avoir délibéré, *UNANIME*,

DECIDE de disposer des biens non réclamés suite à l'expulsion du 25 mars 2021 ;

CHARGE les services communaux de trier, si la chose est possible, l'ensemble de ces biens non réclamés suite à l'expulsion du 25 mars 2021 en les séparant en quatre lots distincts :

1. biens récupérables pour les services communaux, les services du CPAS ou la maison de repos ;
2. biens récupérables, n'intéressant pas les services communaux, les services du CPAS ou la maison de repos et susceptibles d'être vendus ;
3. biens récupérables ne rentrant pas dans les deux premières catégories et susceptibles d'être donnés à des associations œuvrant pour les personnes nécessiteuses,
4. biens ni vendables ni récupérables ;

CHARGE le Collège communal de prendre toute décision et régler toutes les formalités inhérentes à « l'évacuation par les services communaux » de ces biens.

5. ENGAGEMENT D'UN OUVRIER QUALIFIÉ POLYVALENT CHAUFFEUR - PRINCIPE ET CONDITIONS.

LE CONSEIL,

Vu le Décret du 10 juin 2021 relatif à la pérennisation des emplois créés dans le cadre du dispositif des aides à la promotion de l'emploi (APE) et à la création d'emplois répondant à des besoins sociétaux prioritaires ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement Wallon du 16 décembre 2021 portant exécution du Décret ci-avant ;

Vu les statuts administratif et pécuniaire du personnel communal adoptés par le Conseil communal en date du 31 mai 1996 ;

Vu le cadre du personnel communal adopté en date du 27 juin 2018 ;

Vu la délibération du Collège communal en date du 17 mai 2018 fixant le nouvel organigramme des services communaux, phase 1, au 1^{er} janvier 2018, structuré en six départements, en plus du secrétariat général et des grades légaux et fixant le nouvel organigramme des services communaux, phase 2, structuré en sept départements, à l'issue de la réalisation de la phase 1 ;

Vu le plan d'embauche et de promotion annexé au budget communal 2022 ;

Considérant qu'il y a lieu de procéder à l'engagement d'un ouvrier qualifié polyvalent-chauffeur, pour les besoins des services techniques, et de fixer les conditions d'accès à cet emploi ;

Vu la délibération du Collège communal en date du 03 février 2022 fixant la description de fonction de l'ouvrier qualifié polyvalent/chauffeur et décidant de proposer au Conseil communal de procéder à l'engagement d'un ouvrier qualifié polyvalent/chauffeur (h/f) sous statut APE, à temps plein pour une durée indéterminée et d'en fixer les conditions ;

Vu l'avis des organisations syndicales représentatives ;

Considérant que le dossier complet a été communiqué au Directeur financier en date du 09 février 2022 conformément à l'article L-1124-40, §1er, 3° et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et que celui-ci a transmis un avis positif en date du 22 février 2022 ;

Vu sa délibération du 27 décembre 2019 par laquelle le Conseil communal de Virton délègue ses pouvoirs au Collège communal aux fins de procéder aux désignations de personnel autre que statutaire ;

Après en avoir délibéré, *UNANIME*,

Article 1

DECIDE de procéder à l'engagement d'un ouvrier qualifié polyvalent/chauffeur (h/f) sous statut APE, à temps plein pour une durée indéterminée.

Article 2 :

DECIDE DE FIXER comme suit les conditions de cet engagement :

Conditions générales :

- Être belge ou citoyen de l'union européenne ou non (pour les ressortissants hors UE être en règle en matière d'autorisation de travail au sens de l'AGW du 16 mai 2019 relatif à l'occupation de travailleurs étrangers)
- Jouir des droits civils et politiques
- Être d'une conduite répondant aux exigences de la fonction
- Être âgé de 18 ans au moins
- Être titulaire du permis de conduire de catégorie C (avec attestation d'aptitude permis de conduire du groupe 2 (AR du 23.03.1998) en ordre de validité)
- Être titulaire d'un diplôme au moins égal à celui qui est décerné à la fin des études E.T.S.I ou après avoir suivi les cours C.T.S.I ou à l'issue de la 4ème année de l'enseignement secondaire (2ème degré - CESDD)

Ou

- Posséder un titre de compétences de base délivré par le Consortium de validation de compétence et correspondant au niveau du diplôme du 2ème degré et en lien avec l'emploi considéré.

Ou

- Posséder un titre de formation certifié et délivré par un organisme agréé par le Gouvernement wallon.

Ou

- Posséder un certificat d'apprentissage homologué par la Communauté Wallonie-Bruxelles tel que délivré par l'Institut wallon de Formation en Alternance et des Indépendants et des Petites et Moyennes Entreprises (IFAPME) et en lien avec l'emploi considéré.

- Réussir un examen comprenant une épreuve pratique et une épreuve orale :
 - Épreuve pratique sur 50 points portant sur la signalisation des chantiers.
 - Épreuve orale sur 50 points portant sur l'adéquation du profil du candidat au profil recherché et sur ses connaissances de l'administration communale de Virton.

Les lauréats obtiendront au minimum 50 % à chaque épreuve et 60% au total.

La commission de sélection sera composée d'un membre du Collège communal et de la Directrice Générale ou de son représentant. Le secrétariat sera assuré par un agent du Département du Personnel.

Les organisations syndicales représentatives seront invitées à assister aux épreuves de recrutement.

Conditions particulières :

Être demandeur d'emploi inoccupé tel que défini à l'article 1er, alinéa 1er, 5 ° du Décret du 10 juin 2021 ou assimilé, tel que défini à l'article 2 de l'AGW du 16 décembre 2021 portant exécution du Décret ci-avant.

La possession du permis de conduire de catégorie E constitue un atout.

Echelle de traitement :

D1

Minimum : 14.421, 46 euros

Maximum : 19.200, 24 euros

Traitement à 100 % (indice pivot 138,01)

Développement : 12 X 1 256,64 euros

13 X 1 130,70 euros

Evolution de carrière selon les règles RGB et allocations réglementaires habituelles.

Réserve de recrutement

Les candidats ayant réussi les épreuves de sélection mais n'ayant pas été engagés seront versés dans une réserve de recrutement valable deux ans à dater de la désignation, par le Collège communal, de l'ouvrier qualifié recherché.

Validité des épreuves :

Les candidats ayant réussi l'épreuve de sélection seront dispensés de subir de nouvelles épreuves pour un recrutement dans une fonction et un grade identique.

Article 3

CHARGE le Collège communal de procéder aux formalités relatives à ce recrutement.

6. ACCORD-SUBSÉQUENT CONCLU SUR BASE DE L'ACCORD CADRE CONCERNANT LA MUTUALISATION DE MOYENS HUMAINS ENTRE LA PROVINCE DE LUXEMBOURG ET LA VILLE - MISE À DISPOSITION D'UN ARCHITECTE EN APPUI DU SERVICE URBANISME.

Monsieur Alain CLAUDOT, Echevin, se retire en cours de discussion.

LE CONSEIL,

Vu la délibération prise par le Collège communal en date du 31 octobre 2018 décidant de proposer l'adhésion à l'accord-cadre de la province du Luxembourg relatif au soutien en ressources humaines et logistiques au profit des entités publiques locales situées sur le territoire provincial lors de la prochaine séance du Conseil Communal ;

Vu sa délibération prise en date du 12 novembre 2018 décidant d'adhérer à l'accord cadre de la Province de Luxembourg relatif au soutien en ressources humaines et logistiques au profit des entités publiques locales situées sur le territoire provincial ;

Vu la délibération prise par le Collège communal en date du 15 février 2022 décidant de proposer au Conseil communal de marquer son accord sur le projet d'accord-subséquent établi par la Province du Luxembourg, pour une mise à disposition à raison d'un jour par semaine, du 25 février au 26 mars 2022, d'un architecte en appui du service urbanisme ;

Considérant que le recrutement d'un CATU pour le service urbanisme est en cours de réalisation et que le deuxième appel à candidats est lancé ;

Considérant que le service urbanisme présente un besoin important dans ses matières afin d'assurer la continuité du service ;

Vu le projet d'accord-subséquent établi par la Province du Luxembourg, pour une mise à disposition à raison d'un jour par semaine, le jeudi, du 24 février au 25 mars 2022, d'un architecte en appui du service urbanisme ;

Considérant que la dépense fera l'objet d'une modification budgétaire ;

Après en avoir délibéré, *UNANIME*,

MARQUE son accord sur le projet d'accord-subséquent établi par la Province du Luxembourg, pour une mise à disposition à raison d'un jour par semaine, du 25 février au 26 mars 2022, d'un architecte en appui du service urbanisme.

7. BIENS MOBILIERS SAISIS OU ABANDONNÉS SUR LA VOIE PUBLIQUE - VÉHICULES « ÉPAVES » – REPRISE DES VÉHICULES PAR L'INSTITUT PROVINCIAL DE FORMATION.

LE CONSEIL,

Vu la loi du 04 février 2020, portant le livre III « Les Biens » du Code civil, notamment l'article 3.58, paragraphe 3 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;

Vu courriel du 25 janvier 2021 par lequel M. Sébastien PIERSON, magasinier-préparateur pour la Province du Luxembourg, informe le service patrimoine d'être toujours à la recherche d'épaves de voitures ;

Considérant que 4 véhicules, ont été trouvés sur la voie publique il y a plus de six mois et sont entreposés depuis lors sur le terrain communal près de l'abattoir ;

Considérant que ces véhicules encombrant le terrain communal depuis plus de six mois ;

Considérant que ces véhicules abandonnés n'ont pas été réclamés par leur propriétaire ou un ayant droit ;

Vu le listing et le reportage photographique reprenant les véhicules suivants :

- 1 CRYSLER TOURING rouge (immobilisée sur le terrain communal près de l'abattoir) ;
- 1 VW GOLF « Bon Jovi » noire (immobilisée sur le terrain communal près de l'abattoir) ;
- 1 HONDA CIVIC noire (immobilisée sur le terrain communal près de l'abattoir) ;
- 1 FORD FIESTA bleue (immobilisée sur le terrain communal près de l'abattoir) ;

Considérant que ces véhicules sont, par conséquent, devenus la propriété de la commune mais qu'au vu de leur mauvais état général et du fait qu'il n'y a pas de clé, ils ne sont d'aucune utilité pour l'administration communale, encombrant le terrain communal et, à long terme, seront source de pollution ;

Considérant le fait que transporter ces véhicules à la ferraille engendrerait beaucoup d'heures de travail à nos services communaux (obligation de dépolluer et transport des véhicules jusqu'à la casse) par rapport au montant qu'ils rapporteraient ;

Considérant que la Province du Luxembourg recherche la mise à disposition gratuite d'épaves de voitures non-dépolluées pour des exercices de désincarcération à destination des pompiers sur le site de l'institut provincial de formation à Bastogne et que l'enlèvement du véhicule, le rapatriement éventuel ou l'acheminement à la décharge est effectué par leurs soins ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré, *UNANIME*,

DECIDE de faire don gratuitement des véhicules susmentionnés, abandonnés ou saisis, à l'Institut provincial de formation à Bastogne – Ecole du feu (Rue du Fortin 24 - Parc d'Activités Économiques 1 à 6600 Bastogne), contre enlèvement.

8. PROPOSITION DE CONVENTION À CONCLURE AVEC LE PARC NATUREL DE GAUME DANS LE CADRE DE LA CONFÉRENCE LUXEMBOURGEOISE DES ÉLUS - APPROBATION.

Monsieur Alain CLAUDOT, Echevin, reprend siège.

LE CONSEIL,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;

Considérant le contrat de supracommunalité conclu entre la Province de Luxembourg et les communes de la Province de Luxembourg visant notamment à préciser les actions additionnelles de supracommunalité consacrées par la Province ;

Considérant que ce contrat, formulé sur proposition de la Province, est arrêté par la Conférence Luxembourgeoise des Élus ;

Considérant que le règlement provincial relatif au subventionnement des communes de la Province de Luxembourg à travers la création d'un Fonds d'Impulsion Communal stipule dans son article 3 que « *Chaque arrondissement pourra donc bénéficier d'une enveloppe de 580.000 euros.* » et dans son article 5 que « *Les projets déposés seront conformes aux thématiques suivantes : Mobilité/ Smart ruralité, la santé [...], la sécurité et le développement durable* » ;

Considérant que les communes de l'arrondissement de Virton souhaitent que le Parc naturel de Gaume apporte son expertise technique pour définir les tronçons potentiels à aménager en mobilité douce ;

Vu la convention de partenariat entre les communes de l'arrondissement de Virton et le Parc Naturel de Gaume relative à la définition d'un projet mobilité douce dans le cadre de la Conférence Luxembourgeoise des Elus ;

Considérant que cette convention concerne le relevé de l'existant et les propositions de maillage, qu'elle s'adresse à toutes les communes pour un montant total de 5.000 euros réparti équitablement entre toutes les communes, soit 500 euros par commune ;

Après en avoir délibéré, *UNANIME*,

DECIDE d'approuver la convention de partenariat libellée comme suit :

" Entre d'une part,

- **Le Parc naturel de Gaume asbl**, représenté par Monsieur Benoît PIEDBOEUF, Président de la Commission de gestion, et Monsieur Nicolas ANCIEN, Directeur ;

Et d'autre part les communes de l'arrondissement de Virton, et plus particulièrement,

- **La Commune de VIRTON**, représentée par Monsieur François CULOT, Bourgmestre, et Madame Marthe MODAVE, Directrice Générale ;

ci-après dénommées « les communes ».

Il est convenu et accepté ce qui suit :

Article 1^{er} – Objet

La présente convention définit le rôle de chacune des parties dans la mise en place du projet supracommunal de mobilité douce de la Conférence Luxembourgeoise des Élus des communes de l'arrondissement de Virton.

Article 2 – Mission déléguée au Parc naturel de Gaume

Les communes de l'arrondissement de Virton délèguent au Parc naturel de Gaume la définition des tronçons potentiels qui pourraient faire l'objet d'un financement dans le cadre du projet mobilité douce de la Convention Luxembourgeoise des Élus.

Pour cela, il est attendu du Parc naturel de Gaume de :

- Réaliser un inventaire cartographique des itinéraires balisés, existants et à venir, des itinéraires pédestres et des itinéraires cyclo (boucles locales balisées, grandes randonnées, réseaux cyclables, projets à venir, etc.) des communes mais aussi des voies lentes géoréférencées ;
- Identifier les principaux tronçons connectant les itinéraires et voies lentes du territoire, qui pourront constituer une réelle plus-value pour le développement de la mobilité douce dans l'arrondissement de Virton ;

Article 3 – Engagement des communes de l'arrondissement de Virton

Les communes s'engagent à :

- Fournir au Parc naturel de Gaume les données nécessaires concernant les projets de mobilité douce en cours et à venir au sein de leur commune ;
- Accompagner la réflexion du Parc naturel de Gaume dans l'identification des tronçons à aménager.

Article 4 – Validation de la mission

Les résultats de l'étude seront présentés et validés lors des réunions de la CLE des communes de l'arrondissement de Virton, en présence de communes.

Article 5 – Durée de la mission

La mission se termine lors de la validation des tronçons identifiés comme à aménager en mobilité douce.

Article 6 – Montant de la prestation

Le montant de la prestation est fixé à 5000 € TVAC.

Cette somme permettra de couvrir les frais de masse salariale d'un chargé de mission à un cinquième temps pendant 6 mois.

Les 5000 €, répartis équitablement entre les dix communes de l'arrondissement de Virton soit 500 € par commune, seront à régler au Parc naturel de Gaume à la fin de la mission sur le compte BE26 0910 2139 8229.

Article 7 - Approbation

La présente convention est approuvée par chaque Conseil communal des communes adhérentes ainsi que par la Commission de Gestion du Parc naturel de Gaume.

Fait à Rossignol, en autant d'exemplaires que de parties, le"

Le montant de 500 euros sera engagé à l'article 5693/124-06 du budget ordinaire 2022.

9. DÉSIGNATION D'UN AUTEUR DE PROJET POUR LE PLAN D'INVESTISSEMENT COMMUNAL 2022-2024 - APPROBATION DES CONDITIONS ET DU MODE DE PASSATION.

LE CONSEIL,

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1^o a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 139.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1^o ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu le cahier des charges N° 2021-542 relatif au marché "Désignation d'un auteur de projet pour le Plan d'Investissement Communal 2022-2024" ;

Vu la circulaire Ministérielle relative au PIC 2022-2024 transmise par le SPW Mobilité Infrastructures en date du 31 janvier 2022 par laquelle il est fait part que le montant de l'enveloppe alloué à la Ville de Virton s'élève à la somme de 651.217,50 € ;

Considérant qu'il n'est pas possible à l'heure actuelle d'estimer le montant de ce marché et ce, compte tenu du fait que les honoraires de l'auteur de projet seront calculés sur le décompte final de chaque projet inscrit dans le Plan d'Investissement Communal ;

Considérant cependant qu'il y a lieu pour la Ville de Virton de procéder à la désignation d'un auteur de projet pour l'élaboration du prochain PIC 2022-2024 ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant que cette dépense sera imputée à l'article 421/731-60 numéro de projet 20220015 du budget extraordinaire de l'exercice 2022 sur lequel est inscrit la somme de 20.000,00 € ;

Considérant que ce montant sera adapté, si cela s'avère nécessaire, en modification budgétaire en fonction de la programmation PIC 2022-2024 ;

Considérant que le dossier complet a été communiqué au Directeur Financier en date du 02 février 2022 conformément à l'article L-1124-40, §1er, 3° et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et que le Directeur Financier a émis un avis positif en date du 09 février 2022 ;

Après en avoir délibéré, *UNANIME*,

DECIDE :

D'approuver le cahier des charges N° 2021-542 relatif au marché "Désignation d'un auteur de projet pour le Plan d'Investissement Communal 2022-2024". Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics.

De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

De financer cette dépense à l'article 421/731-60 numéro de projet 20220015 du budget extraordinaire de l'exercice 2022 lequel sera adapté, si nécessaire, en modification budgétaire en fonction de la programmation PIC 2022-2024.

10. CONVENTION ENTRE LA COMMUNE ET L'ORGANISME AUQUEL ELLE CÈDE DES GOBELETS RÉUTILISABLES - APPROBATION.

Après une large discussion,

LE CONSEIL,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment son article L1122-30 ;

Vu la délibération prise par le Collège Communal en date du 14 janvier 2021 marquant son accord, en fonction des prescriptions liées à la Covid-19 (Coronavirus), sur l'organisation d'ateliers "produits d'entretien faits maison" pour les publics précarisés, sur la mise à disposition et la tenue d'un stand durant une période de quinze jours dans un endroit de passage et d'un stand lors d'un événement, et sur l'acquisition de gobelets uniquement à mettre à disposition des associations suivant des modalités pratiques à mettre en place ultérieurement, le tout conformément aux propositions retenues dans le formulaire ;

Vu ledit formulaire complété ;

Considérant que pour la réalisation de ces actions de sensibilisation, 12.000 gobelets réutilisables ont été fournis gratuitement par IDELUX Environnement à la commune pour les mettre à disposition des associations ;

Considérant qu'une réunion a été organisée en visioconférence avec les associations en date du 11 janvier 2022 pour régler les modalités pratiques de mise à disposition ;

Vu le procès-verbal de réunion correspondant ;

Considérant qu'il a été retenu que les gobelets réutilisables soient mis à disposition d'une association moyennant la conclusion d'une convention ;

Vu le vade-mecum relatif à la gestion des gobelets réutilisables rédigé par IDELUX Environnement, proposant divers modèles de convention de mise à disposition ;

Vu la convention de mise à disposition adaptée pour la commune de Virton, ainsi que ses annexes 1 et 2 ;

Après en avoir délibéré, *UNANIME*,

DECIDE d'approuver la convention de mise à disposition des gobelets réutilisables, libellée comme suit :

"CONVENTION ENTRE LA COMMUNE ET L'ORGANISME AUQUEL ELLE CÈDE DES GOBELETS

Entre : la commune de Virton

D'UNE PART

et l'association représentée par

agissant en qualité de

D'AUTRE PART,

Il a été convenu ce qui suit.

La Commune de Virton met à disposition un stock de gobelets réutilisables à l'association susmentionnée. La présente convention a pour objet de définir les modalités de mise à disposition de ces gobelets.

ARTICLE I - OBJET DE LA CONVENTION

La Commune et le partenaire établissent un partenariat afin de garantir le bon usage et le retour des gobelets réutilisables mis à disposition pour les manifestations organisées.

Ce partenariat a pour objet la réduction de la production des déchets lors des manifestations en évitant l'usage de gobelets jetables. Il s'agit de faire la promotion de l'utilisation de gobelets réutilisables lors des manifestations communales et, par ce biais, de sensibiliser les organisateurs d'événements et le public à la prévention des déchets. Par la présente convention, les parties s'engagent à respecter les conditions précisées dans les articles suivants.

ARTICLE II - ENGAGEMENT DE LA COMMUNE

La Commune de Virton s'engage à mettre à disposition de l'association 12.000 gobelets réutilisables. Cette mise à disposition de matériel est consentie gratuitement.

ARTICLE III - ENGAGEMENT DE L'ASSOCIATION

1. L'association s'engage à assurer la gestion et le suivi du stock de gobelets réutilisables mis à disposition, et ce « en bon père de famille ».
2. Afin de garantir le retour des gobelets réutilisables, la Commune conseille à l'association de mettre en place un système de consigne pour responsabiliser les personnes participant à un événement.
3. Le lavage des gobelets réutilisables doit être effectué après chaque manifestation par l'association « Le Fourneau David – Les Iris » 6747- Châtillon, rue du fourneau, 188 (Tél. : 063/22 14 57 – Mail : administration@davidiris.be)

4. En cas de prêt ou de location de ses installations (avec gobelets), l'association s'engage à faire respecter les conditions mentionnées en annexe 1 par son locataire/bénéficiaire.
5. Elle s'engage également à prêter tout ou partie du stock de gobelets qui lui ont été confiés à toute autre organisation basée sur le territoire de la commune et qui en aurait besoin sur base de la convention de prêt jointe en annexe 2 de la présente. L'association demandeuse en fera la demande un mois à l'avance auprès de, responsable de la gestion des gobelets (GSM : – Adresse e-mail :). Lieu du dépôt : La Commune conseille à cette autre association de mettre en place un système de consigne pour responsabiliser les personnes participant à l'événement et s'engage à effectuer le lavage des gobelets réutilisables après chaque manifestation. Les gobelets seront retournés auprès du responsable de la gestion dans les 8 jours qui suivent la manifestation. Les gobelets manquants seront facturés à raison de 1 EUR/l'unité.

Fait à Virton, le"

11. PLAINES DE VACANCES PRINTEMPS 2022 - ACCORD DE PRINCIPE, ORGANISATION GÉNÉRALE, RECRUTEMENT DE L'ÉQUIPE D'ANIMATION.

Après une large discussion,

LE CONSEIL,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;

Vu le Décret du 17 mai 1999 relatif aux centres de vacances, et ses modifications ultérieures ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 17 mars 2004 déterminant certaines modalités d'agrément et de subventionnement des centres de vacances, et ses modifications ultérieures ;

Vu le projet d'accueil 2020-2022 des plaines de vacances organisées par la Ville de Virton ;

Vu le règlement-redevance sur les activités extra-scolaires, arrêté le 19 septembre 2019, relatif aux exercices 2020 à 2025 ;

Vu le budget prévisionnel pour le fonctionnement des plaines de printemps 2022, article 761/124-02 du budget ordinaire de l'exercice 2022 ;

Considérant que l'article 761/111-01 du budget ordinaire de l'exercice 2022, de traitement des plaines a été augmenté dans l'optique d'étendre l'offre des plaines et permet donc l'engagement d'une équipe d'animation pour une semaine supplémentaire en 2022 ;

Considérant l'objectif opérationnel 29 du Plan Stratégique Transversal : *Assurer un accueil du temps libre des enfants de qualité et accessible*, et plus particulièrement l'action A.210 : *Étendre l'offre des plaines durant les périodes de vacances avec des personnes qualifiées pour ajuster l'offre aux besoins de parents* ;

Considérant qu'il convient de prendre les dispositions générales utiles à l'organisation des plaines de vacances de printemps 2022 ;

Considérant qu'il convient d'engager l'équipe d'animation ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré, *UNANIME*,

DECIDE DE :

Article 1 :

MARQUER SON ACCORD DE PRINCIPE pour l'organisation des plaines de vacances de printemps 2022 de la Ville de Virton du 4 au 8 avril 2022.

Article 2 :

PROCEDER à l'engagement, sous contrat "article 17 de l'Arrêté Royal du 28 novembre 1969" pour autant que l'occupation visée ne dépasse pas 25 journées de travail au cours d'une année civile, chez un ou plusieurs employeurs, de l'équipe d'animation des plaines de vacances de printemps 2022 selon les modalités suivantes :

Composition de l'équipe d'animation :

- Le/la coordinateur/trice à la tête de l'équipe d'animation :

La coordination est idéalement confiée à une personne, en possession du titre requis et ayant une expérience dans la coordination des plaines de vacances de Virton. Cette personne sera idéalement en possession du permis de conduire B.

Le/la coordinateur(trice) participe au recrutement des autres membres de l'équipe d'animation.

- Le/la coordinateur/trice adjoint :

Le coordinateur adjoint assiste le/la coordinateur/trice dans ses tâches.

- L'animateur :

Breveté ou non breveté, participe à la création et à la mise en œuvre des activités d'après les directives des coordinateurs.

Afin de respecter les normes ONE, il doit y avoir :

- 1 animateur pour 8 enfants de moins de 6 ans,
- 1 animateur pour 12 enfants de 6 ans et plus,
- 1 animateur breveté sur 3.

Par semaine, l'équipe d'animation est composée au maximum de :

- 1 coordinateur
- 1 coordinateur adjoint
- 8 animateurs.

Les membres de l'équipe d'animation seront aussi payés pour une journée de formation et de travail préparatoire avant la semaine de plaine.

Article 3:

CHARGER le Collège communal de procéder aux formalités relatives à ces recrutements.

Article 4 :

MARQUER SON ACCORD sur la mise à disposition de l'école communale de Ruelle du 4 au 8 avril pour l'organisation des plaines de printemps 2022.

Article 5 :

MARQUER SON ACCORD sur la prise en charge de l'assurance RC à destination des enfants et des animateurs pendant la durée des plaines de printemps pour un montant estimé à 120 €

Article 6 :

MARQUER SON ACCORD sur la mise à disposition du minibus communal et d'ouvriers communaux qualifiés pour conduire ce véhicule afin d'amener des enfants à la plaine et de les reconduire.

Un circuit avec des arrêts et un horaire stratégiques sera établi et communiqué aux parents qui demandent à véhiculer leurs enfants.

Les parents dont le(s) enfant(s) nécessitent d'être amené(s) ou reconduit(s) aux plaines devront le signaler dans la fiche d'inscription, afin de permettre au service Enfance de s'assurer qu'il y ait de la place pour chaque enfant, et le cas échéant, qu'il puisse instaurer un deuxième passage du véhicule.

Article 7 :

ARRETER comme suit les dispositions générales, les modalités financières, les conditions d'inscription :

1. Structures et dates de fonctionnement

Les plaines de vacances de printemps 2022 se dérouleront du 4 au 8 avril à l'école communale de Ruelle en journées complètes de 9h à 16h à destination des enfants de 2,5 à 12 ans. Le nombre d'inscription sera limité à 50 enfants maximum.

2. Organisation de l'accueil

Un accueil gratuit sera organisé entre 8h et 9h et entre 16h et 17h30 par les accueillantes communales.

3. Constitution des groupes :

Quatre groupes seront constitués :

- un groupe de 2,5 - 3 ans
- un groupe de 4 – 5 ans
- un groupe de 6 – 8 ans
- un groupe de 9 – 12 ans

Les enfants pourront changer de groupe si besoin.

Les enfants portant encore des couches au premier jour des Plaines ne seront pas admis aux Plaines.

4. Participation financière des parents

- La participation financière des parents comprend l'ensemble des animations et des services, en ce compris deux collations saines proposées à 10h et à 15h. Le repas de midi est apporté par l'enfant.
- La participation financière est arrêtée suivant le règlement redevance des plaines de Virton 2020 - 2025 :

	Participation
Premier enfant	50 €
Deuxième enfant	30 €
Troisième enfant et suivants	20 €

- Le tarif reste identique si l'enfant ne vient qu'en demi-journée ou de façon irrégulière au cours de la semaine.
- Tous les paiements se feront sur invitation à payer.
- L'invitation à payer sera transmise au responsable fiscal de l'enfant dont les coordonnées complètes sont à compléter sur la fiche d'inscription.
- L'inscription de l'enfant ne sera validée qu'après réception de la fiche d'inscription et paiement de la participation financière due.
- Ne pourront être inscrits que les enfants en règle de paiement pour les plaines des années précédentes.

5. Inscriptions

- La priorité des inscriptions est donnée aux enfants domiciliés sur le territoire communal jusqu'au 21 mars 2022. Les places seront ensuite ouvertes aux familles domiciliées hors commune. Les inscriptions seront clôturées le 28 mars 2022. Une prolongation des inscriptions pourra être envisagée s'il reste encore des places au 28 mars 2022.
- Les inscriptions (formulaire à compléter et à déposer au service compétent à l'Hôtel de Ville) seront centralisées au siège de l'Administration communale au service des Affaires Sociales - Enfance.
- Cette inscription devra être accompagnée de la fiche de santé dûment complétée. Une copie de celle-ci sera remise au coordinateur.
- Le coordinateur ne pourra accueillir un enfant que si l'inscription a été préalablement réalisée en commune et s'il figure sur la liste lui remise en début de semaine.
- Par dérogation, les enfants dont un des deux ascendants au premier degré est domicilié sur la commune pourront participer pour autant qu'ils soient accueillis en garde alternée chez ce parent, de façon prioritaire par rapport aux enfants non domiciliés sur le territoire communal.

6. Remboursements

- L'inscription ne sera remboursée que :
- En cas de désinscription avant le 01 avril 2022
- sur présentation d'un certificat médical à remettre au Service Affaires Sociales – Plaines de vacances de l'Administration communale
- en cas de force majeure, laissée à l'appréciation et adressée par écrit au Collège communal.

7. Logistique

Le coordinateur responsable, le coordinateur adjoint et les agents administratifs pourront, en cas de nécessité, utiliser un véhicule communal afin d'assurer la logistique.

12. PLAINES DE VACANCES ÉTÉ 2022 - ACCORD DE PRINCIPE ET RECRUTEMENT DE L'ÉQUIPE D'ANIMATION.

LE CONSEIL,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;

Vu le Décret du 17 mai 1999 relatif aux centres de vacances, et ses modifications ultérieures ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 17 mars 2004 déterminant certaines modalités d'agrément et de subventionnement des centres de vacances, et ses modifications ultérieures ;

Vu le projet d'accueil 2020-2022 des plaines de vacances organisées par la Ville de Virton ;

Considérant qu'il convient de prendre les dispositions générales utiles à l'organisation des plaines de vacances d'été 2022 ;

Considérant qu'il convient d'engager l'équipe d'animation ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré, *UNANIME*,

DECIDE DE :

Article 1 :

MARQUER SON ACCORD DE PRINCIPE pour l'organisation des plaines de vacances d'été 2022 de la Ville de Virton du 18 juillet au 12 août 2022.

Article 2 :

PROCEDER à l'engagement, sous contrat "article 17 de l'Arrêté Royal du 28 novembre 1969" pour autant que l'occupation visée ne dépasse pas 25 journées de travail au cours d'une année civile, chez un ou plusieurs employeurs, de l'équipe d'animation des plaines de vacances d'été 2022 selon les modalités suivantes :

Composition de l'équipe d'animation :

- Le/la coordinateur/trice à la tête de l'équipe d'animation :

La coordination est idéalement confiée à une personne, en possession du titre requis et ayant une expérience dans la coordination des plaines de vacances de Virton. Cette personne sera idéalement en possession du permis de conduire B.

Le/la coordinateur(trice) participe au recrutement des autres membres de l'équipe d'animation.

- Le/la coordinateur/trice adjoint :

Le coordinateur adjoint assiste le/la coordinateur/trice dans ses tâches.

- L'animateur :

Breveté ou non breveté, participe à la création et à la mise en œuvre des activités d'après les directives des coordinateurs.

Afin de respecter les normes ONE, il doit y avoir :

- 1 animateur pour 8 enfants de moins de 6 ans,
- 1 animateur pour 12 enfants de 6 ans et plus,
- 1 animateur breveté sur 3.

Par semaine, l'équipe d'animation est composée au maximum de :

- 1 coordinateur
- 1 coordinateur adjoint
- 8 animateurs.

Article 3:

CHARGER le Collège communal de procéder aux formalités relatives à ces recrutements.

13. ACCUEIL DES ENFANTS DURANT LEUR TEMPS LIBRE - FORMATIONS CONTINUES - CONTRAT D'INTERVENTION AVEC L'ASBL GOODPLANET - APPROBATION.

LE CONSEIL,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;

Vu le Décret du 3 juillet 2003 relatif à la coordination de l'accueil des enfants durant leur temps libre et au soutien de l'accueil extrascolaire, tel que modifié le 26 mars 2009 et notamment l'article 20 ;

Vu la délibération prise par le Collège communal en date du 09 décembre 2021 relative à l'organisation de deux journées de formation continues les 17 et 18 mars 2022 pour les accueillant(e)s extrascolaires et leurs responsables de projet ;

Vu le contrat d'intervention à conclure avec l'ASBL Goodplanet Belgium ;

Après en avoir délibéré, *UNANIME*,

DECIDE d'approuver le contrat d'intervention avec l'ASBL Goodplanet pour l'organisation des 2 jours de formation des 17 et 18 mars 2022.

14. CONSEIL CONSULTATIF DES AÎNÉS - DÉSIGNATION DES MEMBRES ET REPRISE DU CCA.

LE CONSEIL,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30 et L1122-35 ;

Vu la délibération du Collège communal prise en date du 3 février 2022 qui propose au Conseil communal d'approuver la composition du futur CCCA et de permettre sa relance ;

Considérant que le Conseil Consultatif Communal des Aînés a connu une période d'interruption prolongée et qu'il y a lieu de relancer ce Conseil ;

Considérant que la campagne de recrutement réalisée par le service des affaires sociales dans le but de reconstituer ce Conseil a récolté assez de candidatures que pour pouvoir renouveler et relancer ce Conseil ;

Considérant les candidatures valables reçues, à savoir :

Se représentant en tant que citoyen/citoyenne :

Alain TAYENNE
Jacques HAUBRUGE
Marie-France GILLARDIN
Pascal TRUM
Michel DEMOULIN
Sylvie REMY
Maguy GODART
Sylvianne GUIDI

Représentant une association active sur le territoire de Virton :

Patricia ZACHARY, représentant la Fraternelle de Virton
Richard LAMBERT, représentant la Maison Croix-Rouge Sud Gaume
Claudine MARX, représentant Vie Féminine
Jean-Claude HUMBERT, représentant la FGTB
Claude BAUDOIN, représentant Contact 3 ;

Après en avoir délibéré, *UNANIME*,

DECIDE :

Article 1 :

DE DESIGNER les représentants suivants qui composeront le futur Conseil Consultatif Communal des Aînés :

Représentant en tant que citoyen/citoyenne :

Alain TAYENNE
Jacques HAUBRUGE
Marie-France GILLARDIN
Pascal TRUM
Michel DEMOULIN
Sylvie REMY
Maguy GODART
Sylvianne GUIDI

Représentant une association active sur le territoire de Virton :

Patricia ZACHARY, représentant la Fraternelle de Virton
Richard LAMBERT, représentant la Maison Croix-Rouge Sud Gaume
Claudine MARX, représentant Vie Féminine
Jean-Claude HUMBERT, représentant la FGTB
Claude BAUDOIN, représentant Contact 3

Article 2 :

DE MARQUER SON ACCORD pour la reprise des réunions du CCCA à partir de mars 2022 ;

Article 3 :

DE CHARGER Sauvane GRIBAUMONT et Timothée BAILLEUX, représentant l'administration communale de Virton, d'organiser et d'animer le CCCA.

15. BIBLIO'NEF : ORGANISATION DE LA SEMAINE "DU ROMAN À L'ÉCRAN : CHAPITRE XIV".

Monsieur Alain CLAUDOT, Echevin, se retire.

LE CONSEIL,

Vu le Code de Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;

Vu la délibération prise par le Collège communal en date du 06 janvier 2022 décidant notamment de proposer au Conseil communal d'approuver la Convention de partenariat ;

Vu le projet de convention à conclure entre d'une part la Bibliothèque communale et d'autre par la Bibliothèque centrale de la Province de Luxembourg et le cinéma Patria dans le cadre de l'opération « Du roman à l'écran » ;

Considérant le Plan de Développement de la Lecture de la bibliothèque 2019-2024 ;

Considérant les missions de la bibliothèque de promouvoir les pratiques culturelles et plus particulièrement de la lecture ;

Considérant que la semaine « Du roman à l'écran » s'articule autour de la projection de films issus d'ouvrages de fiction accompagnée de la mise en valeur de ces ouvrages ;

Après en avoir délibéré, *UNANIME*,

MARQUE SON ACCORD pour ce partenariat, pour l'année 2022, et APPROUVE la convention proposée.

16. 6E ÉDITION DE LA MARCHÉ DES PHILOSOPHES EN GAUME DU 26 MARS AU 6 AVRIL 2022 - OCTROI D'UNE SUBVENTION EN NUMÉRAIRE.

LE CONSEIL,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment les articles L 1122-30 et L 3331-1 et suivants ;

Vu la circulaire ministérielle du 30 mai 2013 relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Vu sa délibération prise en date du 07 juin 2013 relative à l'octroi de subventions et aux obligations à charge des bénéficiaires ;

Vu le courrier des ASBL Fête des Artistes et Artisans de Chassepierre et le CEC Tribal Souk, transmis le 20 décembre 2021, par lequel ces ASBL sollicitent un subside en numéraire de 200 euros pour l'organisation de "La Marche des Philosophes en Gaume" qui fera étape à Virton le jeudi 31 mars 2022 ;

Vu le budget prévisionnel pour l'année 2022 présenté dans le courrier susmentionné ;

Vu la délibération du Collège communal prise en date du 20 janvier 2022 et par laquelle le Collège décide de proposer au Conseil communal de marquer son accord pour une subvention en numéraire de 200 euros à l'asbl Tribal Souk pour l'organisation de la Marche des Philosophes en Gaume ;

Considérant que cette marche traverse 11 villages de Gaume et ses alentours ;

Considérant que Virton s'inscrit désormais dans cette dynamique culturelle bien ancrée dans le paysage du sud de la province ;

Considérant que cette marche met en lumière le territoire rural et l'espace public et qu'une proposition artistique (art de la parole, théâtre) adaptée à chaque lieu est présentée à chaque étape ;

Considérant que cette proposition artistique aura lieu à Virton le 31 mars 2022, dans les locaux du Collectif Balaclava situés rue Charles Magnette 2, si la situation sanitaire le permet ;

Considérant l'opportunité d'un événement novateur à Virton ;

Considérant l'image de marque que la Ville de Virton doit porter au niveau culturel, au regard de sa politique culturelle affirmée ;

Considérant que les impératifs en vigueur liés à la crise sanitaire seront rencontrés et que le lieu sera adapté et / ou modifié en conséquence ;

Considérant l'article 763/332 – 02 (Subsides socio-culturels divers) du budget ordinaire de l'exercice 2022 ;

Après en avoir délibéré, *UNANIME*,

DECIDE :

Article 1 : La Ville de Virton octroie une subvention de 200 € à Tribal Souk asbl, ci-après dénommé le bénéficiaire.

Article 2 : Le bénéficiaire utilise la subvention pour ses frais de fonctionnement, pour l'organisation du passage de la Marche des Philosophes en Gaume, à Virton le 31 mars 2022.

Article 3 : La subvention est engagée sur l'article 763/332 – 02 (Subsides socio-culturels divers) du budget ordinaire de l'exercice 2022.

Article 4 : Pour justifier l'utilisation de la subvention, le bénéficiaire produit les documents suivants, pour le 01 décembre 2022 :

- Factures acquittées avec preuve de paiement à hauteur de 200 €.

Article 5 : La subvention sera versée sur le compte BE95 0012 6070 5158 de l'asbl Tribal Souk, située Rue de Montauban 69 à 6743 Buzenol.

Article 6 : Le Collège communal est chargé de contrôler l'utilisation de la subvention faite par le bénéficiaire.

La présente décision est transmise au département comptabilité pour engagement de la dépense.

17. PARTENARIAT AVEC INFOR JEUNES LUXEMBOURG – « ACTION JOB ÉTUDIANTS » - MISE À DISPOSITION DE LA BIBLIO'NEF, LE 2 MARS 2022.

LE CONSEIL,

Vu la nouvelle loi communale ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu sa délibération prise en date du 27 novembre 2019 décidant d'approuver le projet de convention de partenariat entre la Ville de Virton et l'ASBL Infor Jeunes Luxembourg pour les années 2020 à 2024 ;

Vu la convention de partenariat établie entre la Ville de Virton et l'ASBL Infor Jeunes Luxembourg et signée le 27 novembre 2019 pour les années 2020 à 2024 ;

Vu la délibération du Collège communal prise en date du 13 janvier 2022 décidant de proposer au Conseil communal la mise à disposition de la Biblio'Nef pour l'Action Job du 2 mars 2022 ;

Considérant que l'un des axes de collaboration porte sur l'organisation d'une « action Job Étudiant » ;

Considérant que la date retenue pour l'« action Job Étudiant » de Virton est le mercredi 2 mars 2022, de 13h à 17h ;

Considérant la nécessité de mettre un local à disposition pour accueillir ladite action ;

Considérant que la Biblio'Nef est parfaitement adaptée pour accueillir ladite action car elle dispose :

- d'ordinateurs équipés d'une connexion internet et reliés à une imprimante ;
- d'espace suffisant, pouvant être structuré en différents « sous-espaces » ;

- d'une position géographique favorable car centrale par rapport aux différentes implantations scolaires ;

Considérant que l'activité a lieu depuis 2017 à la Biblio'Nef, à la satisfaction de tous (organisateur, participants, bibliothécaires, ...) ;

Considérant l'avis favorable des bibliothécaires et de l'EPN ;

Après en avoir délibéré, *UNANIME*,

DECIDE de mettre les locaux de la Biblio'Nef de Virton à disposition de l'ASBL Infor Jeunes Luxembourg, le mercredi 2 mars 2022 de 13h à 17h, pour l'organisation d'une « action Job Étudiant », en application de la Convention de partenariat susmentionnée.

18. ASBL "GOLF DÉCOUVERTE" - DEMANDE DE LA SA BNP PARIBAS FORTIS D'UNE CONVENTION TRIPARTITE À ANNEXER À L'ACTE HYPOTHÉCAIRE.

Monsieur Alain CLAUDOT, Echevin, reprend siège.

LE CONSEIL,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu sa délibération prise en date du 10 février 2017 relative à une convention de mise à disposition à l'ASBL "Golf Découverte" d'un terrain communal de 8Ha 99 A 15 Ca pour 25 ans, à prendre dans les parcelles communales cadastrées VIRTON - 6ème Division, SAINT-MARD - Section A, n°172E, 172K, 172M, 333P et 333N ;

Vu la convention de mise à disposition conclue entre la Ville de Virton et l'ASBL "Golf Découverte", signée et enregistrée à Arlon le 03 mars 2017 ;

Vu la demande de l'ASBL "Golf Découverte" en date du 8 juillet 2021, de clôturer le bail existant de mise à disposition du site de Solumont pour la construction et l'exploitation d'infrastructures de golf et de le remplacer par un bail emphytéotique ;

Vu la délibération prise par le Collège communal en date du 22 juillet 2021 décidant de marquer son accord de principe sur la demande de l'ASBL « Golf Découverte » de lui octroyer un droit réel sous forme d'un bail emphytéotique sur les parcelles communales mises à sa disposition par la convention enregistrée à Arlon le 03 mars 2017, ainsi que sur les constructions y érigées, sous réserve d'un accord du Conseil communal sur la constitution d'un bail emphytéotique et chargeant le Comité d'Acquisition d'Immeubles (CAI) de préparer un projet de bail emphytéotique ;

Vu la délibération prise par le Conseil communal en date du 23 septembre 2021 approuvant le projet de bail emphytéotique entre la Commune et l'ASBL "Golf Découverte Virton" concernant les parcelles communales cadastrées VIRTON - 6ème division, Saint-Mard - section A, n°172 P, 172 N, 333 P et 333 N ;

Vu la délibération prise par le Conseil communal en date du 24 janvier 2022 décidant de modifier sa délibération prise en date du 23 septembre 2021 et d'approuver la convention d'emphytéose avec l'ASBL "Golf Découverte Virton";

Considérant la demande de la SA BNP Paribas Fortis au sujet d'une convention tripartite à conclure entre la Commune de Virton, la société anonyme BNP Paribas Fortis et Golf Découverte Virton ASBL et à annexer à l'acte hypothécaire;

Considérant les divers échanges de mails à ce sujet;

Vu la dernière version de la convention tripartite modifiée par Monsieur BOUVY et par Madame Noémie LAURANT, communiquée par mail du 23 février 2022 par Madame Noémie LAURANT de l'étude notariale SRL Florence MOREAU;

Considérant que le dossier complet a été communiqué au Directeur financier en date du 24 février 2022 conformément à l'article L-1124-40, §1er, 3° et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et que celui-ci a émis un avis positif en date du 24 février 2022 ;

Après en avoir délibéré, *UNANIME*,

MARQUE SON ACCORD sur le contenu de la convention tripartite à annexer à l'acte hypothécaire, modifiée par Monsieur Pascal BOUVY et par Madame Noémie LAURANT, communiquée par mail du 23 février 2022 par Madame Noémie LAURANT de l'étude notariale SRL Florence MOREAU, libellée comme suit:

CONVENTION

Entre

La **COMMUNE DE VIRTON**, identifiée à la Banque Carrefour des Entreprises sous le numéro 0 206.524.777, dont les bureaux sont situés à 6760 VIRTON, rue Charles Magnette, 17, ici représentée par :

-
-

ci-après dénommée « le Tréfoncier »,

et

La **société anonyme BNP Paribas Fortis**, dont le siège social est établi à 1000 Bruxelles, Montagne du Parc 3, inscrite au registre des personnes morales sous le numéro 0403.199.702,

représentée par :

-
-

ci-après dénommée “la Banque”

et

GOLF DECOUVERTE VIRTON ASBL dont le siège social est établi à 6762 SAINT-MARD, Fontaine-de- Solumont 24 inscrite au registre des personnes morales sous le numéro 0452.932.293,

représentée par :

-
-

ci-après dénommée « l'Emphytéote »

Il est préalablement exposé ce qui suit :

- a) Par acte à intervenir devant Maître Moreau Florence le Tréfoncier a consenti à l'Emphytéote
- un droit d'emphytéose portant sur le bien sis à 6762 Saint-Mard, Fontaine de Solumont 24 et concernant le club house sis sur la parcelle 172P P000 pour une contenance de 96a 04ca.
- b) Par convention du 26/01/2022, la Banque a ouvert à l'Emphytéote une ouverture de crédit utilisable notamment sous forme d'un crédit d'investissement à concurrence de 250.000,00 EUR en vue de financer le remboursement de la créance née de l'utilisation du crédit straight loans portant le numéro de contrat 245-8583396-56 échu en date du 11/06/2021 et pour le solde, financer la reconstitution du fonds de roulement.

Cette ouverture de crédit est ci-après dénommée « le Crédit ».

- c) Le Tréfoncier est notamment au courant de ce que le Crédit est ou sera garanti par une hypothèque ci-après « les Sûretés Hypothécaires » portant sur le droit d'emphytéose détenu par le l'Emphytéote sur le Bien, le tout à concurrence respectivement de 300.000,00 EUR en principal, outre les intérêts et accessoires conformément à l'article 12 du bail emphytéotique.
- d) Les Sûretés Hypothécaires portent également sur les immeubles par destination et sur tous les biens érigés ou à ériger en vertu du droit de d'emphytéose.

Et il est convenu ce qui suit :

1. Le Tréfoncier confirme marquer son accord sur les Sûretés hypothécaires portant sur le droit d'emphytéose détenu par l'Emphytéote sur le Bien, ainsi que tous les droits réels d'emphytéose actuels et futurs de l'Emphytéote sur ce Bien, le tout à concurrence respectivement de 300.000,00 EUR en principal et accessoires, outre les intérêts et accessoires conformément à l'article 12 du bail emphytéotique.
2. Sans préjudice de l'article 18 du bail emphytéotique, le Tréfoncier renonce à la faculté de requérir, sans l'accord de la Banque, la résolution ou la résiliation du droit de d'emphytéose, pour quelque cause que ce soit, ou à convenir de la fin anticipée du droit concerné de commun accord avec le l'Emphytéote tant que le Crédit ne sera pas entièrement remboursé à la Banque.
3. Le Tréfoncier s'engage, dans la mesure permise par la loi, à collaborer avec la Banque en vue de sauvegarder au mieux les droits de créancier hypothécaire de celle-ci.

Ainsi le Tréfoncier s'engage, dans la mesure permise par la loi, à accepter comme nouvel Emphytéote celui qui lui sera présenté par la Banque aux mêmes conditions que celles prévues par le droit d'emphytéose conformément à l'article 13 du bail emphytéotique.

4. Dans le cas où une indemnité serait due par le Tréfoncier à l'Emphytéote, celle-ci sera prioritairement payée à la Banque à concurrence de ses créances impayées couvertes par les Sûretés Hypothécaires.
6. Si le Tréfoncier cède le fonds donné en emphytéose et si l'acquéreur est une autre personne que l'Emphytéote, l'acte de cession devra imposer la reprise intégrale des engagements contenus dans la présente convention.
8. Les engagements nés de la présente convention dureront jusqu'à complète extinction de la créance de la Banque résultant du Crédit.
9. L'Emphytéote marque accord sur le contenu de la présente convention.
10. La présente convention est régie par le droit belge et les tribunaux de Bruxelles seront seuls compétents pour connaître de litiges éventuels.

Fait en trois originaux à,
le.....

Le Tréfoncier

L'Emphytéote

La Banque

CHARGE le Bourgmestre/le Bourgmestre faisant fonction et la Directrice Générale de signer ladite convention tripartite.

19. REQUÊTE DE MADAME LAETITIA PETIT - DEMANDE D'AUTORISATION POUR LA RÉALISATION D'UNE FAÇADE ISOLANTE PAR L'EXTÉRIEUR DÉBORDANT SUR LE DOMAINE PUBLIC COMMUNAL - HABITATION SISE RUE DE BOHEZ 28 À 6760 ETHE.

LE CONSEIL,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1122-30 ;

Vu le courriel de Madame Petit Laetitia propriétaire de l'habitation sise rue de Bohez 28 à 6760 Ethe, laquelle sollicite l'autorisation de débordement sur le domaine public de sa façade isolante sur une épaisseur de 16cm ;

Considérant que lors de l'introduction de la demande de permis pour des travaux de transformation et d'extension d'habitation, l'architecte de Madame Petit a omis la demande d'autorisation pour la façade isolante ;

Considérant que Madame Petit sollicite la régularisation de son dossier ;

Vu l'avis de Monsieur Eric Potvin, CATU, en date du 08 janvier 2022, lequel précise :
« *La demande de Mme PETIT fait référence à l'isolation de la façade de son habitation sur une épaisseur de 16 cm, celle-ci empiétant sur le domaine public. L'isolation de la façade a été réalisée dans le cadre des travaux de transformation et d'extension de l'habitation. La grande largeur du trottoir n'est pas impactée par la mise en place d'une façade isolante.* » ;

Considérant que la situation de la maison est telle qu'une isolation de la façade ne gênerait en rien la circulation des piétons ;

Vu l'orthophotoplan ;

Après en avoir délibéré, *UNANIME*,

DECIDE d'autoriser le placement de l'isolant de 16 cm de la façade de Madame Petit Laetitia, propriétaire de l'habitation sise rue de Bohez 28 à 6760 Ethe, sur le domaine public communal.

20. DIVERS ET COMMUNICATIONS - ORDONNANCES DE POLICE ET/OU ARRÊTÉS DE POLICE PRIS D'URGENCE PAR LE BOURGMESTRE.

LE CONSEIL,

PREND CONNAISSANCE des ordonnances de police et/ou des arrêtés de police pris d'urgence par le Bourgmestre et le Bourgmestre faisant fonction :

- Arrêté de police concernant le stationnement Faubourg d'Arival le 19 novembre 2021 de 18h00 à 00h00 ;
- Arrêté de police concernant le stationnement rue Sainte Catherine, 35 à 6760 Virton du 24 novembre jusqu'au 28 novembre 2021 de 07h00 à 16h00 ;
- Arrêté de police concernant la signalisation et la circulation des véhicules au carrefour des 4 chemins à 6760 Gomery (RN88) du 01 décembre au 17 décembre 2021 ;
- Arrêté de police concernant la signalisation rue de Château Cugnon 1NC et 2NC à Ethe-Virton durant la période entre le 03 et le 10 décembre 2021 ;
- Arrêté de police concernant le stationnement des véhicules Grand Rue 52 à 6760 Virton le 4 décembre 2021 de 8h à 18h ;
- Arrêté de police concernant le stationnement des véhicules rue d'Arlon à 6760 Virton (Musée Gaumais) du lundi 06 au lundi 13 décembre 2021 ;

- Arrêté de police concernant la signalisation rue de la Résistance à 6760 Virton entre le 6 et le 23 décembre 2021 ;
- Arrêté de police concernant le stationnement des véhicules Grand Rue 54 à 6760 Virton le samedi 11 décembre 2021 de 10h00 à 13h00 ;
- Arrêté de police concernant la circulation des véhicules rue Haute Ruelle et le stationnement des véhicules rue des Combattants n°23 à 6760 Virton le 16 décembre 2021 de 7h à 18h ;
- Arrêté de police concernant la circulation et le stationnement des véhicules Place Nestor Outer du mardi 21 décembre 2021 à 10h00 au mercredi 22 décembre 2021 à 12h00 ;
- Arrêté de police concernant la signalisation rue aux Fleurs à 6760 Bleid du 31 janvier 2022 au 25 février 2022 ;
- Arrêté de police concernant le stationnement des véhicules Grand Rue 7 à 6760 Virton entre le 02 février et le 25 février 2022 ;
- Arrêté de police concernant la signalisation rue de la Résistance à 6760 Virton du 27 janvier 2022 au 04 février 2022 ;
- Arrêté de police concernant la signalisation et la circulation des véhicules au carrefour des 4 chemins à 6760 Gomery (RN88) du 31 janvier 2022 au 04 février 2022 ;
- Arrêté de police concernant le stationnement des véhicules rue Charles Magnette et sur l'impasse du château à 6760 Virton le samedi 05 février 2022 à partir de 16h00 ;
- Arrêté de police concernant le stationnement des véhicules Faubourg d'Arival à Virton le dimanche 06 février 2022 à partir de 16h00 ;
- Arrêté de police concernant le stationnement des véhicules Place Nestor Outer, 13 à 6760 Virton le vendredi 11 février de 08h00 à 18h00 ;
- Arrêté de police concernant le stationnement Grand Rue 48 à 6760 Virton à partir du 17 novembre 2021 et jusqu'au 28 février 2022 ;
- Arrêté de police concernant la signalisation rue J-F Grange, 23 à 6762 Saint-Mard du 09 mars 2022 au 25 mars 2022 ;
- Arrêté de police du 27 janvier 2022 ordonnant des mesures à l'égard d'arbres menaçant de s'abattre sur la voie publique ;
- Ordonnance de police concernant les travaux de rénovation de la Place Nestor Outer à 6760 Virton - Du 18 novembre au 10 décembre 2021 inclus;
- Ordonnance de police concernant la circulation et le stationnement des véhicules Impasse du château à 6760 Virton - Du 23 novembre au 06 décembre 2021;
- Ordonnance de police concernant la réfection de la Rue Charles Magnette à 6760 Virton - Entre le 29 novembre 2021 et le 10 décembre 2021;
- Ordonnance de police concernant les travaux de rénovation de la Place Nestor Outer à 6760 Virton - Du 03 au 15 décembre 2021;
- Ordonnance de police concernant la fermeture du passage à niveau N30 - rue de Longuyon à Ruelle - du 13 janvier au 14 janvier 2022 ;
- Ordonnance de police concernant les travaux de rénovation de la Place Nestor Outer à 6760 Virton - Dernière phase des travaux - Du jeudi 17 janvier 2022 au lundi 07 mars 2022.

Avant d'aborder le huis-clos, il est procédé aux « questions-réponses ».

Avant d'entamer ces « questions-réponses », Monsieur le Président déclare avoir eu une petite discussion avec la Directrice Générale à ce sujet. Monsieur le Président rappelle à nouveau que pour ces questions d'actualité, elles se font de manière écrite ou orale, sur les matières qui relèvent de la compétence :

1° de décision du Collège ou du Conseil ou

2° de la compétence d'avis.

Monsieur le Président indique que par « questions d'actualité », conformément à l'article 70 paragraphe 2 du règlement d'ordre intérieur, il y a lieu d'entendre les situations ou faits récents, c'est-à-dire ne remontant pas à une date plus éloignée que celle de la précédente séance du Conseil communal.

Monsieur le Président indique que là on a « un petit souci ». Monsieur le Président mentionne qu'il aime bien donner la parole à chacun et qu'on n'a pas voulu limiter dans le Règlement d'Ordre Intérieur le nombre de questions qui peuvent être posées par chacun. Monsieur le Président déclare que certaines communes le font. Monsieur le Président déclare qu'il n'aime pas et qu'il préfère que chacun puisse dire ce qu'il a à dire et qu'on ait un débat. Monsieur le Président mentionne que par contre, il faut se mettre également dans la peau de la Directrice Générale car il est précisé dans le règlement d'ordre intérieur que tout doit être transcrit par la Directrice Générale et lors du dernier Conseil communal, par exemple, cela a duré environ une heure mais le temps de retranscription a été de cinq heures. L'avis de la Directrice Générale est que c'est une tâche chronophage. Il y a eu treize pages dactylographiées auxquelles il faut ajouter, et là Monsieur le Président demande aux conseillers d'être particulièrement attentifs, trente-quatre sorties et entrées de conseillers lors de cette séance de questions-réponses. Monsieur le Président demande ensuite aux conseillers de ne pas « sortir » pendant les questions-réponses. La pause se fait après. Monsieur le Président demande ensuite aux conseillers ou bien d'être concis dans les questions ou bien éviter d'avoir des questions sur la solidité des sacs poubelles bleus ou sur la stérilisation des chats errants. Il déclare qu'on doit essayer de garder les questions qui sont les plus importantes dans la bonne gestion d'une commune.

Monsieur André GILLARDIN, Conseiller, interroge : « Est-ce que le site de la commune est opérationnel en l'état ? ». Monsieur Alain CLAUDOT, Echevin, déclare qu'on a demandé au cours de cette mandature d'accélérer la digitalisation de la commune et notamment l'accès à un site de type moderne. On en est à la version « Bêta », qui a été mise en ligne fin septembre-début octobre 2021. Il déclare que dans une version « Bêta », évidemment il y des couacs. Un marché a été attribué en ce qui concerne la charte graphique et le logo de la Ville mais on n'a pas encore « réalisé la fonction ». Oui, le site est en ligne ; il n'est pas parfait, il est en version Bêta, chacun est libre de mettre, comme chacun a été mis en courant, ses remarques et ses améliorations. Le site est clairement en évolution. Il est disponible. Il y a des choses qui doivent encore être clairement mises à jour et améliorées.

Monsieur GILLARDIN interroge : « ne devriez-vous pas mettre sur la page d'entrée/de garde que c'est en construction ? ». Monsieur CLAUDOT déclare qu'en construction, c'est généralement quand il n'y a rien. Monsieur GILLARDIN précise « ou alors un autre terme » car il déclare avoir lu un petit peu et il reste quand même pas mal de fautes, il y a des erreurs, il y a une typographie un petit peu fantaisiste parfois et il y a par exemple des erreurs jusque dans les noms de rues. Monsieur CLAUDOT déclare qu'il n'y a pas que ces erreurs-là.

Monsieur GILLARDIN déclare que si on met une petite indication au début, on sait que le site est en construction. Monsieur CLAUDOT déclare que c'est une très bonne idée et qu'on peut demander à Marie un petit bandeau « version Bêta en test, vos commentaires sont les bienvenus », par exemple, pourquoi pas.

Monsieur CLAUDOT déclare que la deuxième personne qui est en charge du site c'est Nathalie VAN DE WOESTYNE. Au niveau plus fonctionnel, c'est clairement une version « Bêta » ; la charte, etc. ne sont pas encore définies. Nathalie VAN DE WOESTYNE et Alain CLAUDOT donnent des remarques. Monsieur CLAUDOT déclare : « je ne sais pas si vous avez envoyé vos remarques personnelles à la responsable de la communication interne et externe, Marie JACQUEMIN ; toute remarque est bienvenue. C'est un travail collaboratif. ».

Monsieur Michel MULLENS, Conseiller, déclare avoir deux petites questions.

La première a trait au point 8 abordé ce soir à savoir la convention avec le Parc Naturel de Gaume sur le projet des voies lentes entre communes. Il déclare avoir la chance de participer depuis qu'il est conseiller provincial, à la CLE. Il déclare qu'il a un peu participé à la réunion du mois de novembre. Il déclare que Monsieur le Président a précisé que le montant était de 580.000 pour l'arrondissement donc 50.000 par commune et un euro provincial, un euro communal. Le projet de voies lentes est accepté depuis pratiquement deux ans, depuis fin 2020 mais déjà discuté avant car la première notification date du 13 novembre 2019. Il y avait déjà un alignement sur le chemin des liaisons et finalement le projet a progressé. Il déclare avoir assisté à la toute première réunion qui était le 24 novembre 2021 où les dix communes ont remis un avis favorable sur le projet proposé par le Parc Naturel de Gaume sauf Etalle et Chiny qui ont demandé à revoir un peu leurs tronçons respectifs. A ce moment-là, il a été décidé de revalider la convention, c'est ce qui a été fait aujourd'hui, et le montant qu'on devait payer au Parc Naturel de Gaume. Il a également été décidé d'impliquer le Service Technique Provincial pour faire une étude sur le long terme de manière à ce que chaque commune puisse progresser les projets petit à petit car Monsieur le Président a fait allusion en disant qu'avec 116.000€, deux fois 58.000€, on ne pouvait pas faire énormément de kilomètres et l'idée c'est d'avoir un projet sur le long terme qui permet d'avoir une vision sur plusieurs législatures et pouvoir compléter le maillage.

Monsieur MULLENS déclare qu'il était très content de découvrir cela fin novembre 2021, par contre lors de la réunion tenue le 16 février 2022, il déclare avoir été très surpris de voir le possible retrait de la Ville de Virton de ce projet. Monsieur MULLENS déclare au Président : « je sais que tu as mentionné tout à l'heure l'idée de garder cet argent et de s'associer à d'autres communes pour faire les panneaux photovoltaïques notamment au niveau de la piscine » mais il déclare être surpris de cette décision et ses questions sont les suivantes, parce que Monsieur le Président a déclaré lors de cette réunion que c'est une décision de la majorité d'abandonner ce projet, « est-ce que c'est réellement une décision de la majorité virtonnaise d'abandonner ce projet et éventuellement de mettre à mal nos relations avec la commune de Musson et de Meix-devant-Virton puisqu'on est central dans ce maillage ? Est-ce que cette décision ne devait-elle pas être prise par le Conseil communal par respect de la démocratie et éventuellement de la minorité en particulier ? Et, par contre, j'ai entendu également cette suggestion notamment du Bourgmestre de Tintigny : si Virton se retire de ce maillage, est-ce que Virton va envisager un financement sur fonds propres pour permettre aux communes de Musson, Meix et Rouvroy également d'avancer sur leurs projets ? ».

Monsieur le Président remercie Monsieur MULLENS et déclare qu'il va appliquer le règlement ici. Il déclare qu'il participait à cette réunion du 16 février 2022 et qu'il a quitté cette réunion à un moment donné car il y a eu une coupure de courant sur la moitié de la Ville de Virton et donc il n'a pas pu participer aux débats. Il déclare avoir eu ensuite un échange de mails avec Nathalie HEYARD, députée provinciale, et il reviendra vers lui la prochaine fois car il doit encore avoir des entretiens et nous devons nous réunir sur le sujet le 16 mars 2022. Il est donc est en gestation mais nous sommes très attentifs à la fois à défendre les intérêts de la Ville de Virton et à la fois à ne pas se mettre mal avec une commune voisine.

Monsieur MULLENS déclare qu'il y a effectivement une réunion CLE le 16 mars mais demande au Président de répondre à sa question : « est-ce que ce genre de décision vient du Collège, de la majorité ou du Conseil communal ? ». Monsieur le Président répond qu'elle vient d'abord de lui car il est le représentant de la Ville et il est le Président de cette « Union des Maires », des dix Maires de Gaume. La décision vient de lui en premier car il est membre de cette « Union des Maires », il en fait ensuite rapport en Collège mais il n'y a jamais eu de décision formelle de Collège/de délibération pour dire oui on fait les voies lentes ou on fait les panneaux photovoltaïques. Monsieur le Président déclare qu'il y a eu un débat en Collège bien entendu car on est quand même dans une démocratie et il y a eu un débat en réunion de majorité il y a quelques semaines. Monsieur le Président ajoute que si cela doit passer en Conseil communal, cela passera en Conseil communal. Monsieur le Président déclare : « on ne fait rien d'illégal ».

Monsieur MULLENS déclare à Monsieur le Président que ce dernier s'est engagé à donner une réponse le 16 mars 2022 et d'une certaine manière cela sera un Conseil communal a posteriori, de nouveau, d'une certaine manière. Monsieur MULLENS déclare : « je remarque qu'on n'est pas associé de nouveau à ce genre de décision ». Monsieur le Président déclare « on associe le Conseil à toutes les décisions qui concernent le Conseil mais quand on choisit une couleur pour un bâtiment ou qu'on change des wc ou des lampes, on ne vous demande par l'accord pour tout ». Monsieur le Président déclare : « on respecte la compétence du Collège pour ce qui est de la compétence du Collège, et la compétence du Conseil pour ce qui est de la compétence du Conseil. ». Monsieur MULLENS interroge : « donc c'est une compétence du Collège ? ». Monsieur le Président répond que si c'est de la compétence du Conseil, ce dont il déclare ne pas savoir, ça repassera en Conseil. C'est en phase de gestation encore pour le moment. ». Une discussion intervient.

Monsieur MULLENS déclare que c'est un projet que les dix Bourgmestres de l'arrondissement de Virton ont validé depuis fin 2020, et subitement le 16 février 2022, « tu annonces que tu risques de te retirer ». Monsieur le Président déclare que non ; il y a une nuance : « c'est un projet qui a été validé, pour dire qu'on reste dans un projet d'ouverture, par les dix communes en 2020 et fin 2021 deux communes se sont retirées pour un autre projet qui est le projet des panneaux photovoltaïques au lieu des voies lentes, et qui m'ont demandé si la Ville de Virton se mettrait avec eux car, ou bien on fait le projet à dix ou bien, dit le texte de la Province, il faut être minimum trois, c'est tout. Donc, deux communes veulent plutôt faire des panneaux photovoltaïques, ils ont leurs arguments de rationalité économique tout à fait défendables et ils ont demandé si Virton venait et nous on est en discussion : est-ce qu'on va avec eux ou est-ce qu'on reste avec les autres ? ».

Monsieur MULLENS déclare qu'il ne faut pas oublier de préciser pour tout le monde que Virton est le porteur de ce projet de liaisons aussi donc « si tu te désengages, c'est un drôle de message que tu fais ». Monsieur le Président précise que Virton est porteur du projet sur le plan administratif c'est-à-dire que dix communes doivent déposer le projet et Virton a bien aimablement, en tant que commune la plus importante et la capitale de la Gaume, accepté que la commune de Virton fasse le côté administratif. Monsieur le Président déclare qu'on n'est pas porteur du projet ; le projet est porté par dix communes ou par sept communes mais on n'est pas en train de torpiller le projet si on se retire. Monsieur le Président s'adresse à Monsieur MULLENS en indiquant qu'il a reçu comme lui le rapport de la réunion à laquelle il rappelle qu'il n'a pas pu participer entièrement, mais il a lu dans le rapport de la réunion, pour la partie postérieure à la panne d'électricité, qu'il y avait un Bourgmestre d'une commune voisine qui a dit : « si Virton choisit le projet photovoltaïques plutôt que les voies lentes cela peut être une autre commune que Virton qui redevient porteur du projet et qui reprend l'administratif. Le problème n'est pas un problème. ».

Monsieur MULLENS ajoute que ce que Bourgmestre a dit également c'est qu'il « te demande de financer sur fonds propre pour ne pas empêcher Musson et Meix-devant-Virton de faire leurs propres projets. Donc inclus tout dans ta réponse. C'est le même Bourgmestre qui a dit cela. ».

Monsieur le Président déclare qu'on intervient pour 500 euros.

Monsieur MULLENS déclare qu'il fait mention du projet des voies lentes et pas des 500 euros du Parc Naturel de Gaume. En outre, il faudra de toute façon payer le Service Provincial Technique.

Monsieur le Président déclare : « on reviendra sur tout cela ».

Monsieur WAUTHOZ demande s'il peut dire un mot car dans ce qu'il a entendu, il déclare qu'il n'y a rien qui correspond à ce que Monsieur MULLENS dit. Il déclare qu'il n'a jamais été question de mettre en péril les projets qui ont été menés.

Monsieur BODY, Conseiller, se retire.

Monsieur WAUTHOZ indique que s'il y a des choses à faire sur le territoire communal, « bien sûr qu'on le fera. Il y a simplement, et il n'y pas d'inconstance dans notre chef non plus, il y a deux ans on ne parlait pas de WACY, de toute la manne qui est arrivée pour réaliser des projets de voies lentes et notre réflexion est une réflexion par rapport à la situation financière dans laquelle on se trouve, qui est une situation de bonne gestion. Il y a des subsides et on a encore même la possibilité maintenant d'aller jusqu'à peut-être du 90% dans certains projets qui sont financés par le FEDER de les orienter vers cela. A partir du moment où on a 36 possibilités de financement avec des taux de financement beaucoup plus importants que ceux-là, il est normal qu'on utilise les subsides qui viennent de la Province et qui ne sont que de 50% à des choses pour lesquelles nous n'avons par contre aucun financement. L'idée est de faire quelque chose de rationnel pour la Ville sans mettre jamais en péril les projets qui pourraient être menés par les autres et qui pourraient devoir trouver une suite sur notre territoire. Bien sûr qu'on le fera mais on le fera peut-être avec du 90%. Sûrement pas sur fonds propres mais avec du 90% ».

Monsieur MULLENS déclare que Monsieur WAUTHOZ fait partie de la CLE mais qu'il n'était pas présent à cette réunion et il est certainement en copie des PV. Monsieur WAUTHOZ déclare qu'il reçoit les PV car de temps en temps il va remplacer le Maire.

Monsieur MULLENS déclare à Monsieur WAUTHOZ qu'il est conseiller provincial et donc qu'il est invité comme lui.

Monsieur le Président déclare qu'il a indiqué qu'il reviendrait sur ce dossier là au prochain Conseil communal.

Après discussion, Monsieur MULLENS déclare que Monsieur WAUTHOZ mentionne que ce que Monsieur MULLENS a indiqué n'est pas correct, or Monsieur MULLENS mentionne que c'est ce que Monsieur WAUTHOZ dit qui n'est pas correct.

Monsieur le Président propose à Monsieur MULLENS de préparer une réponse pour la fois prochaine.

Monsieur MULLENS adresse une deuxième question à l'attention de Monsieur BAILLOT si ce dernier veut bien prendre cette question.

Monsieur MULLENS déclare que Monsieur BAILLOT a sollicité pour la distribution des sacs poubelles qui va se terminer le 28 et le remercie pour cela. Il indique : « nous avons fait, aussi bien le Mouvement Citoyens que le groupe CDH, des propositions pour améliorer la situation pour 2023. Donc la question est : quand pouvons-nous espérer une discussion sur ce sujet et une décision ? ». Il déclare espérer ne pas attendre février 2023 pour de nouveau en discuter et remercie.

Monsieur BAILLOT répond que ce n'est pas actuellement à l'ordre du jour. On va avancer mais pour le moment vu les rapports qu'il a avec le responsable de la distribution des sacs poubelles, cela se passe très bien. Pour le moment, on est sur ce système-là de gérer les sacs poubelles de cette façon et on en discutera quand même dans le courant de l'année 2022 avec le Collège pour pouvoir essayer de voir vos propositions et voir comment on va avancer pour le futur.

Monsieur CLAUDOT précise au niveau des propositions faites par Monsieur MULLENS et Monsieur CHALON concernant un autre mode de distribution, avoir interrogé l'administration et déclare que les propositions faites et qui sont peut-être faites par d'autres communes peu importe, ne rencontrent pas certaines exigences qui permettraient de rencontrer la demande légitime de chaque nouveau citoyen qui arrive au premier janvier d'une année et qui pourrait donc bénéficier de sacs poubelles gratuits.

Monsieur BODY, Conseiller, reprend siège.

Monsieur CLAUDOT déclare que les propositions faites ne rencontrent pas différentes dispositions de la législation actuelle.

Monsieur MULLENS répond que certaines communes le font.

Monsieur le Président déclare qu'on a le temps d'ici un an, car il est très probable que l'année prochaine cela se fera à nouveau à l'Hôtel de Ville et plus dans les villages.

Monsieur CLAUDOT déclare que joindre des tickets avec des factures, cela n'est pas possible.

Monsieur MULLENS dit que c'est bizarre car certaines communes le font.

Madame VAN DE WOESTYNE déclare : « oui, c'est bizarre, oui ».

Monsieur CLAUDOT déclare que ce n'est pas la peine de discuter de cela en Conseil, c'est complètement technique et propose d'en parler avec Monsieur MULLENS et/ou Monsieur CHALON. Il déclare avoir des objections très claires, précises et objectives de l'administration.

Monsieur le Président déclare avoir aussi vu cette note de l'administration.

Monsieur MULLENS demande à Monsieur BAILLOT d'avoir si possible une réponse écrite par rapport à sa question posée maintenant.

Monsieur BAILLOT déclare qu'il fera cela avec Monsieur CLAUDOT.

Monsieur GAVROY, Conseiller, déclare que son intervention touche le service de Monsieur BAILLOT. Il déclare avoir constaté des réactions efficaces et un bon travail du service des travaux notamment avec les grands vents et les pluies importantes qu'il y a eu. Il déclare que ça l'a frappé positivement.

Il déclare : « par contre, ils ont curé de nombreux fossés, dans mon environnement proche ; c'était très positif avec ce qui nous arrivait du ciel. Par contre, je me promène pratiquement tous les jours et ce qui était malheureux c'est que toutes les canettes ne sont pas ramassées avant ce genre de travail et donc c'est comme quand on fauche, c'est déchiqueté. Je ne sais pas si la commune promet ou participe à l'association Be Wapp et s'il y a de nombreux ambassadeurs sur la commune mais on pourrait inviter les personnes à devenir ambassadeur de propreté de certaines rues, certains quartiers. Moi, ce serait tout à fait possible pour moi si j'étais prévenu par le service des travaux de quand ils viendraient faire les travaux dans ma rue de procéder à ce travail de nettoyage, ramassage des canettes avant qu'ils arrivent ».

Monsieur CLAUDOT, Echevin, se retire.

Monsieur GAVROY dit que c'est peut-être du rêve mais c'est l'idée qui lui est venue en allant promener ce jour ; c'est de renseigner au service concerné tous les ambassadeurs de propreté sur la commune et quand ils font leur planning d'interventions d'aller faucher dans ces endroits ou d'aller curer parce que les canettes déchiquetées se retrouvent après dans les prairies, les talus et après c'est quasi impossible de procéder à un ramassage.

Il déclare que c'est une idée dont il ne connaît pas du tout la possibilité.

Monsieur BAILLOT dit qu'il y a sûrement moyen de gérer cela comme cela.

Monsieur CLAUDOT, Echevin, reprend siège.

Monsieur BAILLOT déclare qu'un ouvrier du service technique avait fauché entre Bleid et le Chachis et le lendemain tout seul il a ramassé toutes les canettes qu'il avait broyées. Il déclare que ce n'est déjà pas mal et tout le monde ne le fait pas. Il déclare que c'est une super initiative de cet ouvrier. Il mentionne qu'au début de son échevinat, un des ouvriers du service technique a trouvé entre Saint-Remy et Grandcourt, et entre Saint-Remy et Ruelle, deux fois dans des fossés, plus de 400 canettes vides déposées à l'état sauvage. Monsieur BAILLOT déclare que cela ne serait pas mal d'en discuter avec le chef des travaux qui est super compétent. Monsieur BAILLOT déclare être ouvert à cette proposition et qu'il est prêt à en discuter.

Monsieur CLAUDOT, Echevin, se retire.

Monsieur GILLARDIN répond à Monsieur GAVROY en indiquant qu'il avait déjà posé la question au niveau des canettes le long du chemin et on lui avait répondu que la personne sur le

tracteur n'avait pas le temps de venir ramasser et de tondre. En outre, il mentionne que derrière chez lui il y a un cultivateur qui fait son foin et il a des aimants sur son appareil et précise qu'il ne sait pas si ça marche pour toutes les canettes. Enfin, Monsieur GILLARDIN informe qu'il s'est mis comme ambassadeur de la propreté et que « vous pouvez visiter la voie lente entre Chenois et Latour et Ruelle, et c'est très propre ».

Monsieur CLAUDOT, Echevin, reprend siége.

Monsieur le Président remercie Monsieur GILLARDIN et le félicite.

Monsieur CHALON précise qu'ambassadeur de la propreté, tout le monde peut l'être, il suffit de s'inscrire sur un site internet. Monsieur CHALON déclare être inscrit pour le quartier Champé, la rue de Dampicourt. Monsieur CHALON s'adresse à Monsieur GAVROY en indiquant que c'est un travail pas de tous les jours mais de toutes les semaines et de tous les mois et il ne faut pas spécialement attendre de connaître les dates de passages des ouvriers car des dépôts il y en a tout le temps. Si on sait qu'ils vont passer dans deux jours, les ramasser demain c'est bien mais en fait c'est un travail de tout le temps. Ça ne sera jamais fini et il ne faut pas calquer son ramassage en fonction du passage des ouvriers.

Madame GOFFIN déclare qu'il y a plusieurs personnes maintenant qui réagissent dans ce sens-là, qui prennent la responsabilité de leur quartier. Elle déclare : « dans notre quartier, c'est fait aussi. Une personne a même mis de petits écriteaux pour demander à chacun de faire attention à ne pas jeter des détritrus. Je trouve que c'est vraiment bien. Il y a par exemple au Parc Foncin un Monsieur qui ramasse tous les déchets qu'il trouve. C'est encourageant de voir cela ».

Monsieur le Président déclare que pour ceux qui sont habitués des voies lentes à vélo ou à pied, on rencontre des gens qui se promènent avec leur petit sac et qui prennent des canettes.

Monsieur CLAUDOT, Echevin, se retire.

Monsieur le Président déclare que c'est bien de se responsabiliser plutôt que de dire « regarde, c'est dégueulasse ». Il déclare qu'une dame de Ruelle lui avait envoyé un message sur messenger avec une photo en indiquant voilà une canette de coca déposée sur son appui de fenêtre, Monsieur le Président déclare avoir répondu : « Madame, vous la prenez et vous la mettez à la poubelle ».

Monsieur CLAUDOT, Echevin, reprend siége.

Monsieur le Président déclare qu'il ne va pas envoyer le service travaux avec un camion et deux personnes pour ramasser la canette ; on sait comment sont les jeunes et les moins jeunes, et on participe tous à la propreté de notre société et de notre commune.

Madame VAN DEN ENDE propose de poser sa question le mois prochain si Monsieur le Président le lui permet car c'est une question destinée à Nicolas SCHILTZ au niveau de la maison de repos. Elle déclare que cela ne sera plus en tout cas une question d'actualité, ce sera un suivi mais elle préfère attendre un mois.

Monsieur le Président déclare : très bien.

Monsieur CLAUDOT intervient et indique à Madame VAN DEN ENDE qu'elle pose sa question par écrit car ce n'est plus une question d'actualité.

Monsieur le Président déclare que l'avantage d'une question écrite, cela soulage un peu le travail de la Directrice Générale.

Madame VAN DEN ENDE déclare avoir déjà posé des questions écrites mais comme l'a dit Monsieur MULLENS on n'a pas toujours la réponse.

Monsieur le Président déclare : « ou alors tu fais plus simplement, tu envoies ta question à Nicolas et Nicolas te répondra. Si tu veux faire après une interpellation au Conseil, tu la fais ». Madame VAN DEN ENDE remercie.

Monsieur le Président déclare : « jusqu'à preuve du contraire, on vous répond toujours quand vous posez une question en direct ».

Monsieur WAUTHOZ déclare que cela peut aussi être un point à l'ordre du jour car il est possible pour vous de mettre un point à l'ordre du jour.

Madame VAN DEN ENDE demande si on peut mettre un point à l'ordre du jour et attendre le développement par les membres du Collège ?

Monsieur WAUTHOZ répond que non ; si vous mettez un point à l'ordre du jour, vous dites ce que vous avez à dire et vous faite une proposition ou pas.

Monsieur le Président propose de travailler plus simplement et plus rapidement. Il propose que les questions soient posées même à titre individuel comme Monsieur PAILLOT l'a fait avant ce Conseil communal à Monsieur le Président, il a les réponses et puis ce n'est plus la peine de les poser devant tout le monde.

Monsieur le Président clôture en indiquant certaines choses qu'il déclare lui tenir à cœur :

- *Le centre de vaccination ferme et il tient à remercier tous ceux qui ont participé à ce travail : médecins, infirmiers, les volontaires qui ont participé pendant des mois et des mois à ce travail. Il tient aussi à remercier tous ceux qui à l'époque, au début, sont intervenus « avec nous » pour que nous ayons un centre de vaccination à Virton « parce que pour le même prix on n'en avait pas évidemment ». Il a fallu un peu jouer des coudes et Monsieur le Président remercie tous ceux qui ont aidé à avoir le centre de vaccination à Virton ;*
- *La distribution des sacs poubelles se termine également ; elle se termine lundi à Saint-Mard. Il tient à dire que pour ceux qui ont raté « leur tour », que vous soyez de Bleid, Ruette, etc. vous pouvez encore passer à Saint-Mard, les bénévoles qui sont là ont la liste de tous les citoyens de la Ville et pas uniquement ceux de Saint-Mard. La permanence a lieu de 10H00' à 12H00' et de 15H00' à 18H00, sauf erreur à la buvette du foot de Saint-Mard ;*
- *Nous avons reçu une somme de 72.000€ pour la réfection du mur au Square des canadiens. Ce montant a été reçu ce 1^{er} février 2022 et donc cela permet de répondre à une assertion faite précédemment comme quoi nous aurions reçu 80.000 euros depuis au moins deux ans selon une information qu'un conseiller aurait reçu de l'extérieur ;*
- *Nous avons été retenus dans l'appel à projets pour les caméras contre les incivilités. Nous avons raté dans le premier tour et nous avons été retenus au second tour. C'est un système de caméras mobiles que nous allons pouvoir mettre aux endroits où il y a habituellement des dépôts sauvages. Ce sont des caméras qui seront placées avec des batteries de 24 ou 48 heures, qui pourront être rechargées à ce moment-là et cela va nous aider parce que ceux qui habitent Virton, vous voyez que cela soit dans l'avenue Bouvier, près du kiosque ou à d'autres endroits, il y a des gens qui mettent n'importe quoi comme sac et qui les mettent n'importe quand dans la semaine. A ce sujet, Monsieur le Président rappelle que pour la commune de Virton, les sacs gris du vendredi se déposent la veille après 18H00' ou le matin avant 06H00'. Pour les sacs bleus, c'est la même chose, c'est une fois tous les 15 jours, pour la commune de Virton c'est le mercredi. L'entreprise qui ramasse les sacs poubelles ne ramasse pas les sacs bleus si elle voit que le tri n'a pas été fait ; c'est la même chose pour les sacs gris. Donc ne laissez pas votre/vos sac(s) là, chacun est responsable de ses sacs et vous pouvez avoir une amende de 200 euros.*

L'appel à projets pour les caméras, on est retenu. C'est un projet de 23.000 euros pour lequel on va recevoir un subside de 18.000 euros et dans un souhait de supracommunalité, dans le premier projet on a travaillé avec la commune de Rouvroy, et Monsieur le Président espère qu'on va faire la même chose avec la commune de Rouvroy ;

- *Sur le plan culturel, Madame VAN DE WOESTYNE a remis une revue intitulée « Alternatives » qui est faite par la commission culturelle de la Ville. Il déclare que c'est très bien écrit, et très rapide à lire. C'est un peu décoiffant car ce n'est pas la Ville qui se lance des fleurs à elle-même ; Monsieur le Président félicite le service culturel et l'échevine de la culture ;*
- *Il y a une crêperie de Virton qui a reçu le prix de meilleure crêperie de Wallonie et de Bruxelles ; Monsieur le Président invite à découvrir ou à redécouvrir cette crêperie ;*
- *Au niveau de l'athlétisme, notre champion local Julien WATRIN a été qualifié pour le championnat du monde indoor à Belgrade ; Monsieur le Président le félicite ;*
- *En ce qui concerne la fusion de communes entre Bastogne et Bertogne, Monsieur le Président déclare qu'il considère que c'est un coup de maître. Il déclare que les 43 autres communes ont été interviewées par l'Avenir du Luxembourg. Il déclare avoir été assez étonné que l'immense majorité des communes était plutôt contre ces fusions. Monsieur le Président déclare qu'il est pour ces fusions « pour aller plus encore que ce qui a été fait en 1976 par notre prédécesseur Joseph Michel qui a fait un travail remarquable à l'époque ».*

Monsieur Denis LACAVE, Conseiller, se retire.

Monsieur MULLENS indique que Monsieur le Président n'a pas cité au niveau de l'athlétisme Claire JOANNES et Anne-Catherine CLÉMENT.

Monsieur le Président déclare y avoir pensé tout à l'heure.

Monsieur Denis LACAVE, Conseiller, reprend siège.

Monsieur le Président déclare qu'effectivement ils ont tous cartonné et ont tous droit à avoir une statue sur la Grand Place.

Monsieur CLAUDOT déclare à Monsieur le Président qu'il a oublié le Séquoia qui concourt pour l'Europe maintenant.

Monsieur le Président déclare que c'est l'arbre qui se situe dans la cour du Collège rue Chanoine Crousse et qui est reconnu comme le plus bel arbre de Wallonie. Monsieur CLAUDOT déclare que cet arbre concourt pour l'Europe et invite chacun à se rendre sur Internet.

Monsieur le Président remercie chacun avant le huis-clos.

La retransmission en direct sur YouTube de la présente séance se clôture à 22H00'.

Une interruption a lieu de 22H00' à 22H07'.

Sont présents à 22H07'.

François CULOT, Vincent WAUTHOZ, Annie GOFFIN, Nathalie VAN DE WOESTYNE, Alain CLAUDOT, Hugues BAILLOT, Denis LACAVE, Etienne CHALON, Philippe LEGROS, Christophe GAVROY, Annick VAN DEN ENDE, Sébastien MICHEL, Michel MULLENS, Virginie ANDRE, André GILLARDIN, Jean Pierre PAILLOT, Pascal MASSART, Benoît PERFRANCESCHI, Jean-François BODY, et, Hamza YILMAZ assistés de Marthe MODAVE, Directrice Générale, secrétaire de séance.

Le huis-clos est prononcé à 22H07'.

Le Conseil, unanime, marque son accord pour examiner les points à huis-clos inscrits à l'ordre du jour de la présente séance.

La séance est levée à 22h10' sans qu'aucune remarque ou observation n'ait été formulée sur le procès-verbal de la séance du 24 janvier 2022, lequel est en conséquence approuvé.

La Secrétaire de séance,

MARTHE MODAVE

Le Président,

FRANÇOIS CULOT